



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(31^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 19 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Rappel au règlement (p. 3800).

M. Jean Tardito.

2. Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire (p. 3800).

3. Loi de finances pour 1990 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3800).

Article 8 (p. 3800)

MM. François d'Aubert, Gilbert Gantier.

MM. Fabien Thiémé, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 3801)

M. le ministre.

Amendements de suppression nos 61 de M. Auberger et 83 de M. Bruno Durieux : MM. Philippe Auberger, Bruno Durieux, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 255 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3803)

Amendement n° 24 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 361 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger. - Réserve des amendements nos 24 et 361 jusqu'à après l'article 9.

Article 9 (p. 3804)

MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Jean Anciant, le ministre.

Amendement de suppression n° 168 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux. - Rejet.

Amendement n° 84 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 312 de M. Chamard : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jacques Roger-Machart, Edmond Alphanéry. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 8 (suite) (p. 3809)

Amendements nos 24 de la commission et 361 du Gouvernement (précédemment réservés) : M. le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 361.

Après l'article 9 (p. 3809)

Amendement n° 258 corrigé de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, François Hollande. - Rejet.

Amendement n° 293 de M. Rochebloine : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 176 corrigé de M. Jean de Gaulle, 292 de M. Rochebloine et 87 de M. Alphanéry : MM. Jean de Gaulle, Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 295 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 306 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Article 10 (p. 3813)

MM. Gilbert Gantier, Fabien Thiémé, Philippe Auberger.

Amendement de suppression n° 156 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Amendements nos 296 de M. Gilbert Gantier et 169 de M. Jean de Gaulle : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 90 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 3817)

Amendement n° 92 rectifié de M. Alphanéry : M. Edmond Alphanéry. - Retrait.

Amendements nos 278 corrigé de M. de Lipkowski et 287 de M. Jacquemin : M. Jean de Lipkowski ; l'amendement n° 287 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 278 corrigé.

Amendement n° 91 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 270 de M. Lombard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 117 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 117 rectifié.

Amendement n° 135 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Article 11 (p. 3820)

M. Jean Tardito.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3820)

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 158 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements n°s 309 rectifié de M. Brard et 170 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean-Pierre Brard, Jean de Gaulle. - Retrait de l'amendement n° 170.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 309 rectifié.

Amendement n° 351 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 110 de M. Alphandéry : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 360 de M. Dumont et 111 de M. Weber : MM. Jean-Louis Dumont ; l'amendement n° 111 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 360 rectifié.

Amendements n°s 188 de M. Auberger et 120 de M. Gilbert Gantier : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 62 de M. Auberger et 279 rectifié de M. de Lipkowski : M. Philippe Auberger. - Retrait de l'amendement n° 62.

MM. Jean de Lipkowski, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 279 rectifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3825).

5. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 3825).

6. **Ordre du jour** (p. 3825).

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour un rappel au règlement.

M. Jean Tardito. Sur la base de l'article 58, alinéa 1, je signale à la représentation nationale qu'une très importante manifestation de plusieurs dizaines de milliers d'employés des finances, appartenant à toutes les fédérations, se présentera dans quelques instants aux portes de l'Assemblée nationale.

M. Philippe Auberger. On a déjà suspendu la séance cet après-midi !

M. Jean Tardito. Ces employés sont très sensibilisés par des mises en demeure, des menaces de sanctions, de révocation, voire de prélèvement de jours de grève sur les salaires.

Je demande que l'on prenne le maximum de dispositions pour que s'engagent, à la demande de l'ensemble des fédérations, les négociations qui permettraient de débloquent ce conflit.

M. François d'Aubert. Soit !

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Alain Richard. M. Auberger approuve !

M. Philippe Auberger. Je suis pour le déblocage.

2

DÉSIGNATION DE CANDIDATS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 9 novembre 1989, à dix-huit heures.

3

LOI DE FINANCES POUR 1990

PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 (nos 895, 920).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. L'article 163 bis C du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au premier alinéa du I, les mots : "est exonéré d'impôts sur le revenu" sont remplacés par les mots : "est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B". Au troisième alinéa du même I, les mots : "sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée" sont supprimés.

« 2. Le I bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échange sans soule d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 quater, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

« II. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions et conversions d'actions acquises à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Elisabeth Hubert...

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé du budget, mes chers collègues, l'article 8 contient l'une des dispositions qui justifient, au plan du particulier, notre réserve, voire notre hostilité à ce projet de loi de finances.

Cet article supprime certains avantages fiscaux, notamment une exonération des plus-values portant sur ce qu'il est convenu d'appeler les *stock options*. On m'excusera d'employer le terme anglais, mais c'est sous cette appellation que le système est le mieux connu en France. Il permet aux salariés d'une entreprise, notamment à des cadres, de participer à la vie de l'entreprise d'autant plus activement que, grâce à ces actions, ces options, ils deviennent petit à petit propriétaires d'une partie de l'entreprise. Il s'agit donc d'une forme de participation. Nous savons tous que la participation est utile, qu'elle doit être encouragée le plus possible dans les entreprises.

Voilà le système, monsieur le ministre délégué, qu'un gouvernement socialiste avait mis en place en 1984 avec une certaine timidité, qui avait été renforcé en octobre 1986, qui commence à donner de bons résultats en France. C'est ainsi que plusieurs milliers de cadres dans plusieurs centaines d'entreprises ont acquis une partie du capital et participent à la vie de leur entreprise. Je crois que tout le monde doit s'en réjouir.

Il est évident que le système n'est pas encore tout à fait acclimaté : d'une part, il n'est pas connu de tout le monde, d'autre part, il concerne surtout des grandes entreprises. Or voilà que, par une malencontreuse idée, vous êtes en train de supprimer le ressort du système, qui est évidemment un res-

sort fiscal puisqu'il s'agit de l'exonération des plus-values réalisées par ceux qui décident de revendre leurs actions. Il me paraît un peu singulier de considérer les plus-values obtenues par la vente de *stock-options* comme de simples et vulgaires plus-values. En effet, les *stock-options* sont assorties d'une condition qui est très restrictive : elles doivent être conservées au moins pendant cinq ans par la même personne. Une telle contrainte était en quelque sorte compensée par l'avantage fiscal - car, c'est vrai, il y a un avantage fiscal - qui était donné jusqu'à maintenant.

Monsieur le ministre délégué, très honnêtement, je ne comprends pas très bien la philosophie de cet article. En voulez-vous particulièrement aux cadres ? Il y a, dans cette loi de finances, trois ou quatre dispositions qui, d'une façon directe ou plus sournoise, s'attaquent plus particulièrement à la fiscalité des cadres et suppriment un certain nombre d'« avantages ».

C'est pourquoi, monsieur le ministre délégué, je vous demande de bien réfléchir. Je pense que, malheureusement, vous l'avez déjà fait ; on vous a donc donné de bien mauvais conseils sur le sujet ! Cet article n'a pas sa place dans cette loi de finances parce que les cadres ont leur place dans l'économie française, dans leur entreprise dont ils doivent pouvoir devenir, petit à petit, en partie propriétaires. Il y a déjà des opérations de R.E.S. qui se font, je pense que ce seront les prochaines cibles de votre politique.

Cette année, avec cette première étape, nous voyons que la politique du Gouvernement va à l'encontre des intérêts de l'encadrement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre délégué, on peut en effet s'interroger sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à introduire l'article 8 dans le projet de budget pour 1990. Ce ne sont certainement pas des préoccupations financières puisque je lis dans l'exposé des motifs : « L'incidence budgétaire de cet article serait négligeable ». Par conséquent, ce ne sont pas des moyens nouveaux que vous cherchez.

Qu'est-ce que vous cherchez ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. La moralisation !

M. Gilbert Gantier. On peut se demander si, là encore - pardonnez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de le dire, je sais que cela est désagréable à certains d'entre vous -, il n'y a pas l'« effet congrès ».

Pourtant, c'est l'un des vôtres, Jacques Delors en personne, qui avait pris l'initiative d'ouvrir la voie au système français des plans d'option : d'achat, imité du système américain des *stock-options*.

L'objectif, à l'origine, était clair : attacher à des entreprises françaises des cadres, généralement de haut niveau, de haute compétence, qui, sans cet attrait, auraient risqué d'être, moyennant de très fortes rémunérations, attirés par des firmes concurrentes étrangères. L'originalité du dispositif est que ce n'est pas l'entreprise qui rémunère les cadres, ce n'est pas l'Etat, mais tout simplement le marché, en fonction de leurs succès comme cadres dirigeants.

Qu'il me soit ici permis de rappeler que les Américains, dans leur langage quelquefois imagé, désignent les *stock-options* du nom de « menottes en or » car, bien qu'en or, ce sont elles qui maintiennent les cadres de haut niveau dans l'entreprise.

Comme M. d'Aubert, je me demande pour quelle raison vous voulez réduire l'avantage actuellement attaché aux plans d'options d'achat ou de souscription d'actions, alors qu'il ne coûte rien à l'Etat. J'ajoute que je désapprouve particulièrement l'amendement que la commission des finances a adopté, quelques jours avant l'accident boursier du lundi 16 octobre...

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il y est pour quelque chose, peut-être ?

M. Gilbert Gantier. ...accident qui montre combien les actions françaises sont fragiles.

Le journal *Le Monde* a publié, voilà huit ou dix jours, une page entière sur les actions cotées à la Bourse de Paris et sur ce qu'il en était advenu depuis le krach de 1987. A part celles qui ont fait l'objet d'une O.P.A., beaucoup n'ont pas retrouvé leur cours antérieur. Il faut donc être très prudent dès que l'on touche au marché boursier et aux entreprises

cotées en bourse. C'est pourquoi l'article 8, qui ne rapporte rien à l'Etat et aura pour seul intérêt de faire plaisir à quelques extrémistes n'a pas, selon moi, sa place dans le budget.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je souhaite faire un rappel au règlement en relation avec le mouvement des fonctionnaires du ministère des finances, mouvement qui vient de se développer de nouveau.

L'ensemble des agents de votre ministère, monsieur le ministre, mène un mouvement depuis maintenant six mois. Cet après-midi, ils étaient près de 100 000 à manifester dans la capitale. Ils sont actuellement plusieurs dizaines de milliers devant votre propre ministère et ils souhaitent négocier rapidement sur les conditions de travail, sur les salaires, sur l'emploi, bref, négocier tout simplement sur leur avenir.

Dans ces conditions, au nom du groupe communiste, je propose une suspension de séance d'une heure pour vous permettre d'aller immédiatement négocier avec l'ensemble des organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

M. Jacques Limouzy. Le Gouvernement n'a pas à répondre à un rappel au règlement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'est pas traditionnel, monsieur le président, que le Gouvernement réponde à un rappel au règlement.

M. Jacques Limouzy. On ne le fait jamais !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas répondu tout à l'heure à celui de M. Tardito.

M. Thiémé est-il intervenu à l'instant sur l'article 8, ou sous la forme d'un rappel au règlement ? Je n'ai pas très bien compris.

M. Fabien Thiémé. D'un rappel au règlement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas-là, je n'ai pas à répondre.

M. le président. Monsieur le ministre, au signe que m'avait fait M. Thiémé, j'avais plutôt compris qu'il souhaitait s'inscrire sur l'article 8.

M. Fabien Thiémé. Non ! Pour un rappel au règlement !

M. le président. Non. Nos collègues, dans ce cas, ont généralement le règlement en main pour montrer leurs intentions.

Que, qu'il en soit, vous avez demandé, monsieur Thiémé, une suspension de séance d'une heure. Il me semble que cinq minutes suffiront pour que M. le ministre ait le temps de réfléchir.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je présenterai rapidement trois observations en réponse aux interventions de M. d'Aubert et de M. Gantier.

Premièrement, on cite le régime américain des *stock options*. Or, aux Etats-Unis, il n'existe pas de rabais. En France, il y a un rabais de 20 p. 100, que nous proposons de ramener à 10 p. 100. Nous maintenons donc un avantage. Aux Etats-Unis, les gains réalisés lors de la vente sont taxés selon le régime des plus-values. En France aussi, mais il existe une franchise si le montant des cessions est inférieur à 298 000 francs, et les titres des sociétés non cotées sont exonérés.

Deuxièmement, je ne vois pas pourquoi les hauts cadres seraient mieux traités qu'une personne qui vend sa société et paie l'impôt sur les plus-values sur l'opération ainsi réalisée.

Dernière observation - voyez, monsieur le président, je vais très vite - à la question : « Pourquoi faites-vous cela ? » je réponds : pour des raisons de moralisation.

M. François d'Aubert. C'est la pire des justifications !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 61 et 63.

L'amendement n° 61 est présenté par MM. Auberger et Jean de Gaulle ; l'amendement n° 83 est présenté par M. Bruno Durieux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes explications seront très brèves car beaucoup de choses ont déjà été dites excellemment par mes collègues, François d'Aubert et Gilbert Gantier.

Il me faut quand même rappeler que l'initiative du système actuel des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions est due à un ministre socialiste de l'économie, qui a fait voter, en 1984, la loi sur le développement de l'initiative économique. Donc, ce qui nous est proposé, c'est de revenir sur une excellente mesure prise par M. Delors et étendue, c'est vrai, par une ordonnance de 1986, de même qu'en 1986 un effort avait été fait, dans le cadre des privatisations, pour permettre aux salariés d'acquérir à meilleur compte des actions de leur entreprise.

Le système créé en 1984 a pris du temps pour se mettre en place. Il commence maintenant à être plus largement diffusé. Or, sa diffusion à peine commencée, voilà que l'on essaie de lui casser les reins. C'est une idée pour le moins saugrenue ! Il faudrait attendre qu'il ait pris sa vitesse de croisière, comme c'est le cas aux Etats-Unis.

On compare volontiers le système français à celui des Etats-Unis. Mais aux Etats-Unis, un tel système existe depuis très longtemps, depuis au moins une vingtaine d'années, et il s'est beaucoup diffusé.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le nôtre est plus favorable !

M. Philippe Auberger. Il est, effectivement, un peu moins favorable aux Etats-Unis, mais il l'est davantage, par exemple, en Allemagne.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Pas du tout !

M. Philippe Auberger. L'excellent tableau que M. le rapporteur général a fait figurer dans son rapport écrit montre que le régime est plus favorable en Allemagne. Et aux Etats-Unis, la durée minimum de conservation des titres est de deux ans, alors qu'elle est de cinq ans en France.

Il faut comparer ce qui est comparable et faire porter la comparaison non pas sur une seule condition, mais sur toutes. D'ailleurs, si M. le rapporteur général a jugé bon de consacrer une page entière de son rapport à la comparaison des différents régimes, c'est bien parce qu'il fallait les comparer point par point et de façon extrêmement soignée. On ne peut se contenter d'affirmer qu'aux Etats-Unis les choses se passent comme ceci ou comme cela. Il faut un examen plus précis.

Le délai de conservation des actions, je l'ai dit, est beaucoup plus rigoureux en France que dans les autres pays. Cela pose d'ailleurs des problèmes, et certains souhaiteraient un assouplissement. L'avantage consenti est donc relativement bien cerné. D'ailleurs, il est indiqué que la modification proposée serait purement optique, puisque elle ne jouerait que dans la mesure où le plafond de 298 000 francs de cessions applicable en matière de plus-values serait dépassé, ce qui est un cas certainement très rare et dont je doute qu'il se produise beaucoup.

Je précise que la disposition que l'on vous propose porte uniquement sur les acquisitions, puisque les ventes sont déjà imposables selon le régime applicable aux plus-values.

Bref, l'article 8 est un article de satisfaction intellectuelle et morale, mais qui me semble procéder, et c'est pourquoi je m'en étonne, de l'autoflagellation, puisque l'on revient sur une bonne mesure prise en 1984 et qui maintenant se développe. On veut revenir en arrière et l'on introduit une certaine suspicion à l'encontre d'un système d'intéressement qui

permet à certains cadres, dirigeants et responsables, notamment, d'être intéressés à la bonne marche de leur entreprise en ce qui concerne aussi bien la tenue du titre que les rémunérations qui y sont attachées. Cet intéressement me paraît être tout à fait louable, et c'est pourquoi je demande la suppression de l'article 8.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Bruno Durieux. Le fait que je demande la suppression de l'article 8, ne signifie pas que je suis opposé au principe de l'application du droit commun de la fiscalité des plus-values mobilières aux *stock options*.

Je reprendrai l'argument que Philippe Auberger a très bien exposé : le système des *stock options* n'est pas encore assez répandu en France ; il ne fait pas encore partie de notre culture d'entreprise. Cependant, il est de plus en plus utilisé.

N'oublions pas que les *stock options* présentent un risque.

M. Alain Richard, rapporteur général. Aïe, aïe, aïe !

M. Bruno Durieux. Quand la Bourse est bonne, on a l'impression que l'on s'enrichit et que l'on fait de bonnes affaires. Mais elle peut se retourner !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. On ne lève pas l'option !

M. Bruno Durieux. Bien sûr. Mais je veux simplement montrer que les *stock options* ne sont pas un jackpot permanent. Je regrette donc que l'on nous propose une mesure que je ne trouve pas mauvaise sur le fond, mais que je juge prématurée.

Deuxième remarque : l'article 8 s'inscrit dans un contexte fiscal propre à la présente loi de finances où les mesures concernant les cadres sont déjà nombreuses. Psychologiquement, il ne me paraît pas bon d'aligner trois, quatre ou cinq mesures qui paraissent en fait destinées à alourdir la fiscalité sur les cadres, alors qu'ils supportent déjà un impôt très lourd.

Ma troisième et dernière remarque aura trait à la cohérence de la politique fiscale qui nous est soumise à travers le projet de loi de finances.

J'observais cet après-midi qu'au lieu de baisser de 5,5 à 2,1 p. 100 la T.V.A. sur les produits pharmaceutiques, on aurait pu rester au taux de 5,5 p. 100 et abaisser, par exemple, de 25 à 24 p. 100 le taux majoré. La cohérence de notre politique en la matière en eût été plus grande. De même, on a fait remarquer que, plutôt que d'alourdir l'I.S.F. qui est un impôt techniquement mauvais, ou aurait pu, à la limite, envisager un aménagement de l'impôt sur les successions.

Je serais prêt à soutenir l'article relatif aux *stock options* si, en contrepartie, il y avait un allègement de la fiscalité des cadres au titre de l'impôt sur le revenu, dont on a suffisamment dit au cours de ce débat qu'elle était trop lourde.

Voilà dans quel esprit je défends mon amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le frisson des situations prérévolutionnaires semble courir sur l'Assemblée, puisqu'on nous parle d'amendement extrémiste, et d'ailleurs, les réformistes prudents que sont certains d'entre nous en sont tout émus ! Or il s'agit quand même de quelque chose d'extrêmement simple.

Je reviendrai, pour le réfuter, sur l'argument de M. Durieux : il n'y a pas de risque, puisqu'il y a option. Si la valeur de l'action augmente, le bénéficiaire lève l'option. Sinon, il ne se passe rien ; il attend.

Cela me conduit à demander à chacun d'effectuer le petit effort intellectuel consistant à comparer cette forme de rémunération, qui ne comporte aucun risque et n'est pas liée à la réussite de l'entreprise...

M. Bruno Durieux. Bien sûr que si !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... avec un salaire.

M. Bruno Durieux. Cela n'a rien à voir !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaite que nous nous écoutions les uns les autres. Sinon, ce n'est même pas la peine d'avoir un débat !

Certains chefs d'entreprise passent un accord avec des cadres, généralement de très haut niveau, pour choisir ce mode de rémunération. D'autres peuvent tout simplement verser des salaires élevés.

Ce système de « *stock options* » se traduit par une imposition en pourcentage qui permet d'échapper à la progressivité.

Cela représente une différence énorme quand la rémunération dépasse 500 000 francs par an. C'est là un avantage fiscal qui est considérable. En outre, il reste une prime de 10 p. 100 de la valeur de l'action, qui, elle aussi, est antérieure à tout risque.

Je pense que les « plus » fiscaux attachés à cette forme de rémunération sont très substantiels. Il est vrai qu'ils ont été accrus à partir de 1984, car il s'agissait alors de promouvoir un concept nouveau de rémunération.

Il est maintenant entré dans les mœurs. Tout le monde a compris, et ceux qui y sont favorables pourront encore bénéficier d'avantages fiscaux substantiels. Quant aux autres, ce n'est pas parce que vous maintiendrez de gros avantages fiscaux qu'ils s'y intéresseront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je me suis exprimé à ce sujet il y a quelques instants. Chacun aura compris que je souhaite le rejet de ces amendements, car j'estime qu'il faut moraliser tout cela !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Puisque vous dites, monsieur Auberger, qu'il faut tout comparer, comparons tout ! Dans tous les grands pays industriels - Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis ou Japon - les plus-values obtenues sont la plupart du temps imposées selon le régime du droit commun.

Vous évoquez les délais de détention en Grande-Bretagne.

M. Philippe Auberger. En Grande-Bretagne, il y a exonération !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Absolument pas !

En Grande-Bretagne, les plus-values sont taxables à 30 p. 100 si la levée s'effectue entre trois et dix ans. Sinon, elles sont soumises à l'I.R.P.P. Soyez donc raisonnable !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le Gouvernement propose cette diminution d'avantages fiscaux sans connaître la situation réelle.

J'aurais souhaité, monsieur le rapporteur, trouver dans le rapport une analyse un peu plus précise, savoir combien d'entreprises sont concernées, combien de cadres, de dirigeants possèdent des *stock options* et quelle masse cela représente approximativement. Il est difficile de décider la suppression d'avantages fiscaux sans connaître exactement la portée économique d'une telle décision. Il aurait été nécessaire de donner plus de « substance » économique à cette décision malencontreuse du Gouvernement.

S'agissant de la comparaison qui a été faite entre le salaire et la distribution de *stock options*, je crois que ces deux éléments n'ont rien à voir. Le salaire, c'est la rémunération régulière d'un collaborateur. La *stock option*, c'est une forme de participation aux bénéfices de l'entreprise, c'est une forme de rémunération de l'efficacité et de la productivité de l'encadrement, qui n'intervient que s'il y a des bénéfices à distribuer. C'est un indice d'efficacité de l'entreprise.

Il me paraît dommage de vouloir rogner les ailes à ce système qui existe depuis quatre ou cinq ans. Que, dans quelques années, on rétablisse un système un peu moins généreux, soit ! Mais le système commence tout juste à fonctionner. Il serait prématuré de revenir sur des avantages fiscaux qui, pour certains, ont été accordés voici un ou deux ans.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 61 et 83.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 8, supprimer les mots : " et conversions " . »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 255.

M. Jean Tardito. Abstention !

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn, Roger-Machart et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le pourcentage "80 p. 100" est remplacé par le pourcentage "90 p. 100".

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 208-3 de la même loi, le pourcentage "80 p. 100" est remplacé par le pourcentage "90 p. 100".

« III. - Le droit de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts est augmenté à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Douyère a proposé un amendement visant à ramener les rabais sur les actions à un maximum de 10 p. 100. Cet amendement a été adopté par la commission.

La limitation du rabais à 10 p. 100 - rabais qui constitue tout de même un avantage substantiel - rapproche le montant de la plus-value qui sera réalisée du montant réel de la plus-value qui a été acquise par l'action et qui est représentative du gain d'efficacité de l'entreprise - gain auquel le bénéficiaire est censé avoir contribué.

On procède donc à un rééquilibrage entre ce qui correspond au résultat de la gestion et ce qui correspond à un avantage purement théorique, issu de la fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Toutefois, le rapport comporte sur ce point une ambiguïté que je voudrais dissiper.

Dans le système proposé par le Gouvernement, la décote, c'est-à-dire la différence entre le prix réel et le prix effectivement payé, serait imposée soit comme un supplément de salaire si l'action est cédée avant l'expiration du délai d'indisponibilité, soit comme une plus-value si ce délai a été respecté. Cette différence n'est donc plus totalement exonérée.

De plus, il n'est pas certain que, telle qu'elle est proposée, la mesure soit conforme aux dispositions qui régissent le contenu des lois de finances.

Elle pourrait être un « cavalier budgétaire » au sens de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

En effet, la modification de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales aurait pour conséquence d'interdire aux entreprises de vendre à leurs salariés des titres en dessous d'un certain prix.

Pour éviter cet inconvénient et répondre à la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement, il faudrait, je pense, mettre en place un dispositif exclusivement budgétaire et fiscal.

Celui-ci, monsieur le président, pourrait prendre la forme d'un texte ainsi rédigé :

« Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6, modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

« Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Si l'Assemblée veut bien retenir cette formulation, les entreprises pourraient donc continuer à proposer des rabais supérieurs à 10 p. 100, mais la menace d'une taxation selon le régime des traitements et salaires lors de la levée de l'option jouerait un rôle dissuasif.

Je souhaite que les auteurs de l'amendement acceptent de retirer leur texte au profit de celui que je viens de proposer.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 361, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6, modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

« Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. le ministre a raison. Nous nous étions mis d'accord sur cette formule.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement n° 24.

M. Philippe Auberger. Contre l'amendement n° 24 et également contre l'amendement présenté par M. le ministre !

D'abord, pour une raison de forme : l'amendement du Gouvernement n'a pas été distribué. Si l'amendement n° 24 n'est pas bon, il faut le retirer. Quant à l'amendement du Gouvernement, il faut au moins qu'il soit distribué pour que nous puissions en discuter. Cela me paraît indispensable pour pouvoir travailler dans des conditions correctes.

Cela dit, l'amendement n° 24, venant après l'article 8, est particulièrement absurde. En effet, ceux qui ont voté l'article 8 se sont prononcés en faveur d'une imposition de la plus-value correspondant à l'acquisition des actions. Or, là, on diminue la plus-value de moitié !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Pas la plus-value ! L'avantage fiscal !

M. Alain Richard, rapporteur général. On perd du temps ! Mais peut-être est-ce le but visé ?

M. Philippe Auberger. Il est absurde de vouloir revenir sur ce type d'avantage. Il est exact que cet avantage n'existe pas dans les autres pays, mais il faut voir que le problème du délai de détention des actions ne s'y pose pas du tout dans les mêmes termes, puisque ou bien il y a pas de délai, ou bien celui-ci n'est que de deux ans.

Il me semble donc justifié d'accorder un avantage supplémentaire aux salariés compte tenu du fait qu'on leur impose une condition supplémentaire particulièrement draconienne, consistant à conserver ses actions pendant cinq ans.

La seule voie qu'on pourrait envisager, si l'on voulait véritablement moraliser une pratique qui est, en fait, très peu diffusée et n'a donc pas pu donner lieu à des opérations particulièrement immorales ou amoraux, ce serait, le cas échéant, de fixer un plafond, mais cela ne nous a pas été proposé.

Pour ces raisons, je propose le rejet de ces amendements.

M. le président. Mes chers collègues, il m'est demandé sur divers bancs de réserver les amendements n°s 24 et 361, de façon à permettre la distribution de ce dernier.

Ces amendements sont réservés jusqu'après l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. Le 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un *d* suivant :

« *d* Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux *a*, *b*, et *c* s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. Au *e* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 est remplacé par le taux de 10 p. 100.

« Au deuxième alinéa du *e* du 1^o du I du même article, le taux de 35 p. 100 est remplacé pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990 par le taux de 25 p. 100 et les mots : "durant les années non prescrites" sont supprimés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Voici encore un article qui me paraît hautement contestable, car il remet en cause des avantages existant dans le cadre de la politique du logement. Or nous savons tous à quel point le pays a besoin de construire des logements, combien de logements sont insuffisants ou insalubres, combien de jeunes ménages sont mal logés. Et il me paraît dangereux de remettre en cause ce qui existe.

L'article comporte deux dispositions distinctes. Toutes deux sont passibles du même jugement négatif, même si elles sont très différentes.

La première, contenue dans le 1, illustre cette « fiscalité à la carte » tout à fait contestable dont d'autres articles du projet de loi de finances nous offrent des exemples.

Réserver le soutien fiscal à l'acquisition de logement aux foyers fiscaux dont le revenu net imposable n'excède pas la douzième tranche du barème reviendrait à surimposer insidieusement un certain nombre de personnes ou de ménages membres de cette catégorie de contribuables qui supportent le plus gros fardeau de l'I.R.P.P. Cela me fait penser au conventionnel Couthon, qui voulait s'en prendre à toutes les maisons plus hautes que les autres et à tous les clochers de village. Je ne sais si c'est une politique économique très utile ou très rentable, mais, en tout cas, elle est très caractéristique de ce budget.

Ce dispositif, d'ailleurs, ne procurera guère, nous dit-on, que 16 millions de francs. Une misère ! Il constitue néanmoins une brimade pour les victimes. J'aimerais d'ailleurs que le ministre ou le rapporteur général m'aident à comprendre pourquoi, par exemple, de deux ménages disposant du même revenu mais dont les quotiens diffèrent d'une demi-part, l'un sera privé du droit de déduire, l'autre pas. Vous nous parlez souvent d'effets de seuils. C'est moi qui vous en donne aujourd'hui un exemple, que je trouve difficilement explicable.

La deuxième disposition, elle, est par contre, tout à fait juteuse : réduction des déductions forfaitaires pour les revenus des propriétaires immobiliers.

En ce qui concerne les immeubles anciens, les propriétaires qui donnaient leurs appartements à louer pouvaient déduire forfaitairement 15 p. 100 pour l'entretien, les ravalements et les activités de ce genre. Vous « rabotez » cette déduction de 15 à 10 p. 100.

En ce qui concerne les immeubles nouveaux, pour lesquels l'Etat avait promis une réduction de 35 p. 100 pendant dix ans, vous ramenez cette dernière à 25 p. 100. Cela me rappelle les mesures scandaleuses qui avaient été prises dans le cadre du budget de 1982. Après avoir promis à des gens qui feraient construire une maison de les exonérer de taxe foncière pendant dix ans, on les a privés de cet avantage. Or c'était une sorte de contrat conclu avec l'Etat. J'estime que, lorsque l'Etat se montre malhonnête et qu'il ne tient pas sa parole, c'est que la gestion du Gouvernement est très mauvaise.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mon collègue Jean de Gaulle défendra tout à l'heure la suppression de cet article.

Pour ma part, j'estime, comme Gilbert Gantier, qu'il n'est pas de bonne politique fiscale de remettre systématiquement en cause des décisions prises dans le passé en matière de logement.

M. Jean de Gaulle. Absolument !

M. Philippe Auberger. Rappelons-nous d'ailleurs ce qui s'est passé au cours des huit dernières années dans le domaine de la construction et du logement ! On a rigidifié les relations entre les locataires et les propriétaires et remis en cause un certain nombre d'avantages fiscaux. Quelle en a été la conséquence ? Plus de construction privée en France - ou très peu - et une chute du nombre de logements construits, qui est tombé au-dessous de 300 000, alors que, dans un passé déjà malheureusement un peu lointain, il dépassait 500 000 ! La chute fut particulièrement spectaculaire dans la construction privée.

Celle-ci reprend depuis deux ou trois ans, encore trop légèrement ; on le voit notamment dans les grandes villes, où elle reste très insuffisante. Or elle est absolument nécessaire parce que, chacun le sait, la construction aidée ne pourra pas subvenir à tous les besoins. Il est d'ailleurs hors de question de ne proposer aux Français que des constructions aidées.

Il faut donc laisser une place pour un secteur libre du logement et une construction privée, ce qui nécessite que les investisseurs, institutionnels ou privés, s'intéressent au secteur du logement.

Pour ce faire, il faut essayer de les attirer vers ce secteur où l'investissement est très lourd et assez peu rentable, en tout cas à court terme.

C'est à cette fin qu'ont été prises un certain nombre de mesures fiscales, notamment par le biais des déductions forfaitaires.

Les remettre en cause compromettrait la reprise de la construction privée et les créations d'emplois dans le secteur du bâtiment, qui, en deux ans, a créé plus de 100 000 emplois alors qu'il en avait perdu chaque année depuis 1981-1982.

Il serait particulièrement grave de ramener de 15 à 10 p. 100 la déduction forfaitaire, car cette réduction toucherait plus de deux millions de propriétaires, dont, semble-t-il, un million de propriétaires modestes - je pense notamment à des membres de professions indépendantes, commerçants ou artisans, qui, faute d'avoir une retraite suffisante, ont investi une partie de leurs économies dans la construction afin d'assurer leurs vieux jours. Cette déduction, ramenée à 10 p. 100, ne couvrirait même plus les frais qu'elle est censée représenter, c'est-à-dire les frais de gestion, d'amortissement et d'assurance.

Cette proposition est particulièrement inique.

Les autres n'auraient, il est vrai, pas grand effet, si ce n'est d'ordre psychologique. Et c'est le même problème qu'à l'article 8 : le maigre rendement fiscal de ces mesures est loin de compenser l'effet psychologiquement négatif qu'elles entraînent.

M. le président. La parole est à M. Jean Anciant.

M. Jean Anciant. Je tiens à m'inscrire en faux contre les arguments qui viennent d'être développés.

Comme d'habitude, M. Gantier s'est fait le défenseur des gros contribuables. (*Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Gilbert Gantier. Oh !

M. Philippe Auberger. C'est simpliste !

M. Jean Anciant. Il a reçu le renfort de M. Auberger.

M. Philippe Auberger. Ceux de Creil sont certainement plus riches que ceux de Joigny !

M. Alain Bonnet. Ils défendent leurs électeurs !

M. Jean Anciant. En effet, en ce qui concerne l'analyse de l'évolution de la construction des logements, les arguments développés par M. Auberger sont tout à fait suspects, mais il me faudrait beaucoup de temps...

M. Gilbert Gantier. Beaucoup de peine !

M. Jean Anciant. ... pour les réfuter. (*Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*) J'indiquerai seulement que la commission Bloch-Lainé, qui a réfléchi de façon approfondie pendant six mois sur la situation du logement en France, a, dans ses conclusions, fait ressortir qu'il était tout à fait anormal qu'un certain nombre de gros contribuables profitent de dispositions prétendument favorables à la construction de logements.

Cet article est, en fait, la concrétisation des conclusions de la commission Bloch-Lainé, selon lesquelles il faut certes faire un effort en faveur du logement, mais que, au-delà d'un certain niveau de revenus, le budget de l'Etat ne doit pas en faire les frais à travers un manque à gagner.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'avais, dans mon intervention générale sur le projet de loi de finances, dit que j'attendais avec beaucoup d'amusement et d'intérêt la discussion sur ces dispositions. Nous y voilà, et depuis un moment je ne m'ennuie pas.

Je voudrais simplement dire à M. Gantier que le discours sur le « contrat fiscal » est absolument insupportable. Si on ne veut plus que les règles fiscales soient changées, mesdames, messieurs, il faut changer les institutions de la République !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Excusez-moi, monsieur Gantier, mais selon la Constitution et la loi organique, la politique budgétaire et fiscale est annuelle. L'annualité budgétaire est un principe fondamental et l'autorisation de percevoir les impôts est annuelle !

M. Gilbert Gantier. Puis-je vous interrompre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il est temps d'arrêter ces développements sur le thème selon lequel on n'aurait jamais le droit de changer quelque chose !

M. Gilbert Gantier. Non...

M. François d'Aubert. Charasse se « positionne » pour le congrès !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est ce que vous avez dit, monsieur Gantier. Vous avez parlé de contrat. Mais de quel contrat s'agit-il ? Qui l'a passé ? Ce contrat est révoquant à tout moment ! Le Parlement est souverain ! Qu'est-ce que cela veut dire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Dumont. Cela nous va droit au cœur, monsieur le ministre.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous en prie, monsieur Gantier, avec plaisir.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gilbert Gantier. Je n'ignore pas plus que vous, monsieur le ministre, que l'annualité budgétaire permet en effet chaque année de remettre en cause des lois, notamment fiscales. Mais je dis que quand on a pris un engagement pour plusieurs années, on ne doit pas revenir sur celui-ci. Quand on dit à des gens qu'ils seront dispensés de payer l'impôt foncier pendant plusieurs années s'ils construisent un logement parce que l'Etat a intérêt à ce qu'ils le fassent et que l'on revient sur cet engagement, c'est un peu comme si l'Etat refusait de rendre de l'argent qu'il aurait emprunté :

M. François Hollande. Oh, ça n'a rien à voir !

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Gantier, ça, c'est de la théorie.

M. Alain Bonnet. Oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La réalité, c'est que la souveraineté nationale est libre de faire ce qu'elle veut !

M. Gilbert Gantier. Mais pas de ne pas rendre l'argent emprunté !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ajoute que non seulement aucune disposition de la Constitution n'interdit de créer ou de supprimer des avantages fiscaux ou non fiscaux, que non seulement cela ne date pas de la V^e République puisque c'est une règle fondamentale de la démocratie parlementaire, mais aussi que le Conseil d'Etat lui-même a

3806

créé, entre les deux guerres, une jurisprudence La Fleurette dans laquelle il apprécie la responsabilité du fait des lois. Cette jurisprudence a rarement joué mais elle peut jouer. Cela dit, je ne connais pas d'exemples dans lesquels cette jurisprudence a joué parce que le Parlement, souverain en matière fiscale, a décidé de changer les règles.

Il faut arrêter les développements sur ce thème car ce n'est pas convenable. Le seul contrat qui existe en démocratie, c'est celui qui est passé avec le suffrage universel. Chacun allant ensuite s'expliquer avec ses électeurs, lesquels tranchent.

Sur le point particulier qui retient notre attention, je ferai deux observations complémentaires, qui permettront d'éclairer le choix des électeurs.

Premièrement, monsieur Gantier, vous dites que cette disposition ne rapportera que 16 millions. Mais si ça ne rapporte que 16 millions, c'est parce que cette disposition n'est pas rétroactive. Si vous tenez à ce qu'elle le devienne pour que ça rapporte plus, il n'y a pas de problème, c'est facile, c'est pas cher et ça peut rapporter gros : faites-moi un amendement, et je suis preneur ! (Sourires.)

Deuxièmement - et c'est le fond de l'affaire - il s'agit de mettre un terme à un certain nombre de dispositions fiscales servant à financer un type de logement qui, pour nous, n'est pas prioritaire, afin de permettre une réorientation vers le logement social, qui, lui, est prioritaire. C'est-à-dire que cet argent va être recyclé dans un domaine où nous souffrons gravement d'insuffisances,...

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... notamment à Paris,...

M. François Hollande. Pas dans le 16^e arrondissement, monsieur Charasse !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et dans la proche banlieue où s'il y avait plus de logements sociaux - je ne parle donc pas de ceux visés par cette disposition - nous n'aurions pas les problèmes que nous avons sur les bras à l'heure actuelle !

M. Gilbert Gantier. Cela veut dire que nous n'investissons pas assez dans le logement !

M. le président. M. Jean de Gaulle, M. Philippe Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. La première partie de l'article 9 prévoit la suppression pour certains contribuables de la déductibilité des emprunts souscrits pour la construction de la résidence principale. Sont visés les contribuables dont le taux marginal d'imposition par part est de 49 p. 100 ou plus, c'est-à-dire plus de 500 000 personnes.

A cet égard, je ferai quatre observations.

Ma première observation est d'ordre général : par ce dispositif, vous remettez en cause l'un des plus anciens avantages accordés pour le logement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En quelle année a-t-on commencé à les remettre en cause, monsieur de Gaulle ?

M. Jean de Gaulle. Deuxièmement, cette disposition est tout à fait contraire au principe d'égalité car elle crée en fait deux catégories de contribuables : ceux qui se situent au-dessous de la tranche de 49 p. 100 et les autres.

M. Philippe Auberger. Les déductibles et les non-déductibles !

M. Jean de Gaulle. En effet, c'est cela.

Troisièmement, cette mesure accroît encore, et une fois de plus, la progressivité de l'impôt.

M. François Hollande. C'est une bonne chose !

M. Jean de Gaulle. Quatrièmement, ce dispositif est techniquement contestable.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ah bon !

M. Jean de Gaulle. En effet, alors qu'il s'agit d'un avantage fiscal qui devrait être lié à l'investissement immobilier à long terme, vous allez le remettre en cause à court terme en raison de l'effet de seuil : plus ou moins de 49 p. 100.

Les propos de mes collègues Gantier et Auberger ont été très précis et je ne reviendrai pas sur le rapport assez « ridicule », si vous me permettez l'expression, du dispositif proposé : 16 millions de francs. A mon avis, cet avantage sera largement compensé par les conséquences fortement négatives du dispositif.

S'agissant de la baisse de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers - c'est le paragraphe II de l'article 9 - je note que plus de 2,5 millions de contribuables seront concernés, dont un million disposent d'un revenu mensuel inférieur à 10 000 francs. Nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, pour reconnaître que cette baisse du taux de la déduction de 15 à 10 p. 100 ne couvrira ni l'amortissement de l'immeuble, ni les frais d'assurance, ni les frais de gestion. Je crois d'ailleurs que M. le rapporteur général a indiqué que ces frais étaient plus proches de 15 p. 100 que de 10 p. 100. Il me semble donc que nous adoptons là la fourchette basse.

Je trouve tout à fait dommageable que, une fois de plus, le logement fasse les frais de la politique conduite par le Gouvernement, monsieur le ministre délégué. Nous sommes en train, encore une fois, d'accroître l'écart entre la fiscalité mobilière et la fiscalité immobilière, notamment à un moment où nous réduisons substantiellement - Europe oblige - le niveau d'imposition de la fiscalité mobilière.

En fait, en créant des conditions tout à fait défavorables à l'investissement privé, alors que la politique fiscale d'incitation mise en œuvre entre 1986 et 1988 avait commencé à porter ses fruits, le Gouvernement, monsieur le ministre délégué, pose à moyen terme des problèmes insolubles à la réalisation d'une politique sociale bien comprise du logement, et je le regrette.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement de suppression de l'article. Il faut tout de même voir quelle est la réalité.

La disposition sur la déduction des intérêts s'appliquera à des ménages fiscaux gagnant au moins 50 000 francs par mois. Il n'est pas exact de dire que le mécanisme en vigueur à un effet incitatif pour les ménages qui sont dans cette situation. C'est seulement un « plus » financier intéressant pour eux. Pour ma part, je n'ai jamais vu un ménage dont les revenus sont situés dans ces tranches décider d'une accession à la propriété en fonction de l'avantage financier lié à la déduction des intérêts. Donc, la disposition proposée ne changera rigoureusement rien en termes d'activité du bâtiment.

En ce qui concerne la déduction forfaitaire, il est vrai que son taux est ramené de 15 à 10 p. 100. Mais la grande variable, monsieur de Gaulle, c'est l'amortissement. Quels sont les *a priori* économiques qui permettent de retenir le pourcentage de 3 p. 100, de 5 p. 100 ou de 7 p. 100 par an pour l'amortissement d'un logement ? Cette appréciation n'est pas très facile à faire.

Que constate-t-on aujourd'hui ? C'est que, dans nombre de situations, l'amortissement est largement contrebalancé par la plus-value réalisée sur le logement.

Bien sûr, il est toujours possible d'être en désaccord avec le fait qu'un avantage soit mis en cause par une loi fiscale ultérieure. Mais, à cet égard, je fais observer que nos collègues de l'ancienne majorité se sont trouvés eux-mêmes devant cet obstacle lorsqu'ils ont jécidé, dans le budget 1987, de supprimer les avantages fiscaux liés aux économies d'énergie. Ce sont des choix que l'on est forcément amené à faire un jour ou l'autre.

M. Philippe Auberger. On ne les a pas supprimés, on ne les a pas reconduits !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un argument, mais il est peu convaincant. Et s'il l'est à vos yeux, on va pouvoir vous convaincre de beaucoup de choses !

M. Philippe Auberger. C'était différent. On n'a pas remis en cause ces avantages, on ne les a pas reconduits !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si l'on doit garder durant toute la durée de vie d'un logement la même fiscalité, parce que l'on risque de léser quelqu'un qui aurait fait un calcul portant sur trente, quarante ou cinquante ans en fonction d'une donnée fiscale, c'est se condamner à la sédimentation fiscale *ad vitam aeternam*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis : je souhaite le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Les propos de M. Jean de Gaulle m'ont paru fort pertinents. Cet article - et j'y insiste parce que cela a été contesté par M. Richard - aura pour conséquence, c'est évident, de porter atteinte à la construction immobilière, même si l'on ne sait pas très exactement avec quelle ampleur.

Par ailleurs, cette disposition de la loi de finances est contradictoire avec une autre disposition qui, elle, est très bonne, laquelle consiste à perfectionner les dispositifs Méhaignerie d'incitation à l'investissement locatif. D'un côté, on veut inciter les gens à placer leur épargne dans le logement locatif, mais, d'un autre côté, on prend une mesure qui aura un effet contraire.

Cette incohérence se retrouve d'ailleurs à plusieurs endroits de ce projet de loi de finances : ainsi, à côté de mesures intéressantes, on en trouve d'autres dont la justification et la logique sont souvent difficiles à établir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : "n'exécède pas", insérer les mots : "au titre de la première annuité du prêt ou de la première année de réalisation des dépenses". »

La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le ministre délégué, chargé du budget, mes chers collègues, cet amendement n'est pas d'une importance considérable, mais il pourrait peut-être retenir votre attention.

En effet, le dispositif prévu dans cet article 9 conditionne la réduction d'impôt en cause à un certain niveau de revenu : la douzième tranche du barème. Mais la mesure de cette condition se fait annuellement. Cela aura pour effet qu'un contribuable pourra utiliser la réduction d'impôts les deux premières années, puis en perdre le bénéfice l'année suivante, selon l'évolution de son revenu, pour la retrouver ultérieurement. C'est un dispositif complexe.

Si on estime qu'une telle disposition fiscale peut avoir un effet incitatif, il faut qu'elle fonctionne d'une façon définitive. Or je constate que, en fonction de l'évolution de ses revenus, le contribuable peut perdre le bénéfice de cette disposition d'une année sur l'autre ou, au contraire, le retrouver.

Cet effet a probablement échappé à vos services, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle je propose, par mon amendement, que la condition de revenus ne soit vérifiée qu'au titre de la première année du prêt ou même, éventuellement, de la première année de réalisation des dépenses. Cela permettrait de fixer définitivement la position du contribuable à l'égard de la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Alphanhéry.

Bien entendu, l'application de ce dispositif est un peu délicate. Toutefois, étant donné que la situation financière du contribuable peut se dégrader durant la période de paiement des intérêts du prêt, il a paru plus raisonnable à la commission que le contribuable puisse retrouver son droit de déduction des intérêts par la suite si sa situation se dégrade effectivement.

De plus, un tel système est moins compliqué à gérer pour le contribuable et pour les services fiscaux que le vôtre, monsieur Alphanhéry, qui est celui du « tout ou rien ». Selon votre système, si le contribuable ne remplit pas les conditions voulues dès la première année d'amortissement du prêt, il ne

pourra jamais bénéficier du dispositif. Ainsi - si son conjoint s'arrête de travailler ou s'il se retrouve au chômage - on ne pourra rien changer.

Le débat est très ouvert, mais il a paru préférable à la commission de garder la variabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'observation de M. Alphanhéry n'est pas fautive...

M. Edmond Alphanhéry. Ah ! Elle est même excellente !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et elle est même, *a priori*, comme l'a dit le rapporteur général, séduisante. Seulement, elle présente plusieurs inconvénients.

M. Edmond Alphanhéry. Lesquels ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le premier, c'est que, avec le système que propose M. Alphanhéry, le contribuable qui obtiendra l'avantage au départ l'aura définitivement, même si sa situation change, alors que, s'il n'en bénéficie pas au départ, il ne l'aura jamais, même si sa situation se modifie.

Or cet avantage, monsieur Alphanhéry, est un avantage annuel. Par conséquent, on ne peut pas « rigidifier » la situation sur une période de cinq ans.

Le deuxième point, techniquement important, c'est que tout cela est calculé par les ordinateurs au moment du traitement des déclarations de revenus.

M. Edmond Alphanhéry. Eh oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Or nos ordinateurs ne gardent pas en mémoire les situations de départ, et nos informaticiens ne savent pas comment rendre cela possible.

M. Edmond Alphanhéry. Mais si, et avec mon système c'est encore plus simple puisque c'est une fois pour toutes.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Alphanhéry, je vous dis que nous avons un problème de gestion informatique.

M. Edmond Alphanhéry. Qui peut le plus peut le moins !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On pourrait peut-être le régler, mais on me fait savoir que, *a priori*, on ne sait pas le faire...

M. Edmond Alphanhéry. Mais si !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ...ou que cela alourdirait les programmes, le système et les déclarations !

M. Edmond Alphanhéry. Ça, c'est une très mauvaise argumentation !

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Alphanhéry vend le logiciel avec son système ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. A mon avis, il faut laisser à chaque contribuable la chance de pouvoir bénéficier de l'avantage l'année n, puis de ne plus l'avoir l'année n + 1, pour le retrouver l'année n + 2, plutôt que de figer définitivement sa situation pour toute la période considérée. En quelque sorte, on rentre ou on sort du système. Certains estiment peut-être que c'est immoral dans une certaine conception philosophique. Moi, je trouve que ce n'est pas si mal.

M. Edmond Alphanhéry. Je peux répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanhéry, pour répondre au Gouvernement.

M. Edmond Alphanhéry. On ne va pas engager un débat pendant des heures sur ce problème, monsieur le ministre, mais je suis convaincu qu'avant la fin de cette discussion budgétaire, vous aurez changé d'opinion.

Si ce système doit être incitatif, il doit l'être au moment de la prise de décision par le contribuable. En effet, si celui-ci ne sait pas, au moment où il prend sa décision, s'il va pouvoir bénéficier ou non de ce système l'année suivante, ça ne va plus du tout. Par ailleurs, ma proposition ne coûtera rien aux finances publiques, et qui peut le plus peut le moins.

Ne me répondez pas que le dispositif que je propose est difficile à traiter sur le plan informatique. En vérité, il est beaucoup plus simple que le vôtre.

Je suis donc convaincu, connaissant votre intelligence, monsieur le ministre, que, d'ici à la fin de la discussion budgétaire, vous aurez accepté mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Alphandéry, je n'arrive pas à croire que vous nous proposiez un tel système.

Imaginez le cas d'un cadre moyen qui dépasse légèrement la tranche...

M. Edmond Alphandéry. Il n'a pas droit à l'avantage.

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... mais qui, l'année suivante, perd son emploi. Eh bien, malgré une chute de revenus, il n'aura toujours pas le droit de bénéficier de l'avantage ! Mais c'est d'une injustice affreuse !

M. Edmond Alphandéry. Mais l'inverse est vrai aussi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais l'inverse ne l'intéresse pas. Ce qui l'intéresse, lui, c'est sa situation. Peu lui importe que d'autres bénéficient ou non du système si lui ne peut jamais y entrer !

M. Edmond Alphandéry. Vous ne voulez pas comprendre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Notre système prend en compte la situation annuelle. Vous, vous proposez de le rigidifier ; or c'est très défavorable pour les contribuables dont la situation peut éventuellement se dégrader et qui se trouvent exclus du système au départ sans avoir aucune chance d'en bénéficier pour le reste de la période.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, malgré les appels de M. Alphandéry et l'effort intellectuel que j'ai fait,...

M. Alain Richard, rapporteur général. Infructueux ! (*Souffrances*).

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... je persiste à demander à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement. Objectivement, je crois que notre système est meilleur.

Si les revenus étaient figés et linéaires, monsieur Alphandéry, votre système serait le meilleur. Comme ce n'est pas le cas, c'est mon système qui, compte tenu des circonstances, est le meilleur. Tirons-en les conséquences !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Nous avons déjà largement parlé de ce problème : je serai donc très bref et reprendrai l'excellente argumentation de notre collègue de Gaulle.

Monsieur le ministre, les dispositions que vous nous proposez vont encore diminuer la rémunération nette du capital immobilier. Vous diminuez la fiscalité des revenus de l'épargne, qui va être ramenée à 15 p. 100, mais, bien que tout le monde sache que le patrimoine immobilier subit l'alourdissement de l'impôt foncier, que les collectivités locales augmentent généralement dans des proportions considérables, vous diminuez les avantages fiscaux dont il bénéficie alors même que la rémunération nette du capital immobilier est relativement faible. Je crois vraiment que c'est une erreur économique et je vous le dis très franchement. Je ne suis là pour défendre les intérêts des propriétaires mais pour défendre les intérêts des personnes qui cherchent à se loger. Celles-ci ont intérêt à se voir proposer des logements en nombre suffisant, qu'il s'agisse du patrimoine H.L.M. ou du patrimoine privé. De ce point de vue, la mesure que vous proposez ne va pas dans la bonne direction. On pourrait l'envisager et peut-être même aller plus loin si l'on allégeait la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Eu égard au fait que notre impôt sur le revenu est très progressif, votre proposition me semble maladroite, et c'est la raison pour laquelle je rejoins notre collègue de Gaulle et propose la suppression du II de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'est opposée à l'ensemble des amendements de suppression, donc à celui-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Chamard et M. Giraud ont présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 9, substituer au taux « 10 p. 100 », le taux « 20 p. 100 ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe sur le tabac prévue par l'article 575 et l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Je regrette que notre collègue Anciant ne soit plus là.

M. Alain Bonnet. Il va revenir !

M. Philippe Auberger. Il est maire comme moi d'une ville de taille moyenne. J'ai donc été étonné par ce qu'il nous a dit du marché du logement dans nos communes, et notamment du marché locatif. J'observe dans ma commune que beaucoup de logements sont vides parce que les propriétaires souhaitent les vendre et non les louer. Ce mouvement s'est amplifié avec la loi Quilliot mais il n'a pas complètement disparu, malheureusement. Ainsi, certaines familles nombreuses, qui ne peuvent pas être logées correctement dans des immeubles locatifs, ne trouvent pas non plus de maison à louer. Il y a des maisons vides, mais elles ne sont pas à louer, elles sont simplement à vendre, et ces familles n'ont pas les moyens de les acquérir.

Mais il y a un autre paradoxe. Beaucoup de communes, dont la mienne, font un effort considérable pour attirer de nouvelles activités, ce qui entraîne la nécessité d'accueillir un certain nombre de cadres. Ceux-ci demandent à pouvoir louer des logements, mais on ne leur en trouve pas car les propriétaires refusent de louer. La situation est bloquée...

M. Alain Bonnet. C'est grave, ça !

M. Philippe Auberger. ...parce qu'on a rigidifié les relations entre les propriétaires et les locataires et que diverses mesures ont rendu l'investissement immobilier moins rentable.

La mesure qui nous est proposée va, je le répète, dans le mauvais sens et le taux de 10 p. 100 est très insuffisant pour compenser l'amortissement d'un immeuble, qui s'effectue normalement en quarante ans, d'après les règles comptables habituelles. Il faut au demeurant ajouter les frais de gestion, les assurances et les divers frais que ne permet pas de compenser le taux de 10 p. 100.

M. François Hollande. Malheur ! Cataclysme !

M. Philippe Auberger. Il n'est d'ailleurs pas possible de déduire les frais réels puisque la déduction est forfaitaire et qu'on n'a pas le choix. M. Chamard et M. Giraud ont donc estimé peu justifié de ramener le taux de déduction de 15 à 10 p. 100. Ils proposent au contraire de le porter à 20 p. 100, de façon à relancer le marché locatif, qui est actuellement exsangue dans un bon nombre de communes, dont la mienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je tiens d'abord à souligner devant notre collègue Auberger, qui manifeste une assuétude et une participation aux débats tout à fait méritoires, que Jean Anciant est l'un des représentants de la commission les plus actifs en séance.

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Son absence est, me semble-t-il, momentanée et ne met pas en cause son ardeur au travail.

M. Philippe Auberger. Je voulais simplement lui répondre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur le fond, des propriétaires, peuvent préférer vendre plutôt que louer, mais, honnêtement, les avantages purement fiscaux modifient rarement leur comportement économique. Même si l'on vous suivait, je doute qu'un grand nombre de propriétaires, alors qu'ils souhaitent échapper aux charges administratives et juridiques de la location, changent de position du simple fait du passage de la déduction forfaitaire de 10 à 20 p. 100.

Nous avons retenu une certaine option afin de financer plus de logements sociaux, pour des raisons que le ministre a rappelées et qui ne sont pas contestées. La mesure proposée aura peut-être des effets discutables, mais ceux-ci sont liés à la conjoncture générale, notamment au niveau d'épargne des ménages et à celui des taux d'intérêt.

Vous faites un pronostic sombre...

M. Alain Bonnet. Comme toujours !

M. Alain Richard, rapporteur général. ...en nous annonçant des effets comparables à ceux de la loi Quilliot. J'observe d'ailleurs que certains de nos collègues de l'opposition - pas ceux qui sont ici ce soir - font de leur mieux pour que ces effets se produisent, en menant une campagne...

M. le ministre délégué, chargé du budget. De panique !

M. Alain Richard, rapporteur général. ...d'inquiétude, se rappelant que, pour la loi Quilliot, cela avait bien marché. Dès lors, pourquoi ne pas essayer à nouveau ?

Il me semble cependant que beaucoup de gens gardent la tête froide et que, d'autre part, la conjoncture économique et sociale est différente. Je ne vois donc pas d'étincelle mettre le feu à la plaine de l'affolement des petits propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis : je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Certes, le problème évoqué par M. Auberger est réel.

M. Philippe Auberger. Merci !

M. Jacques Roger-Machart. Il y a effectivement beaucoup de logements vacants dans les villages ruraux, les petites villes et les villes moyennes. C'est à la fois une conséquence et une cause de leurs difficultés économiques.

Une conséquence. Il y a eu des migrations et des changements de populations. Les propriétaires occupants ont quitté la ville moyenne ou le village pour s'installer dans les grandes villes. Ils ont laissé les logements inoccupés et n'y font plus les travaux de réhabilitation, d'aménagement et de modernisation nécessaires.

Mais c'est aussi une cause des difficultés économiques de ce secteur. Comme il n'y a pas de logements locatifs, l'installation de nouveaux actifs est rendue d'autant plus difficile.

Si le problème est réel, le remède que propose M. Auberger ne me paraît pas adapté. Ce n'est pas une différenciation d'impôt qui décidera les propriétaires à effectuer les travaux d'aménagement et de réhabilitation nécessaires pour remettre leur logement sur le marché locatif. En revanche, d'autres procédures ont fait la preuve de leur efficacité : les primes à l'amélioration de l'habitat et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Je crois quant à moi beaucoup plus à un effort budgétaire en faveur de l'A.N.A.H. et à une augmentation des crédits d'Etat programmés pour les O.P.A.H.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jacques Roger-Machart. Nous aurons d'ailleurs à en reparler, monsieur Auberger, lorsque nous examinerons le budget dont M. Anciant est le rapporteur spécial. Nous

pourrons alors reprendre cette discussion et envisager des dispositifs plus utiles et efficaces que celui que vous nous proposez.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Philippe Auberger. L'un n'empêche pas l'autre ! Tout est dans tout !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Cette discussion est extrêmement intéressante parce qu'elle montre bien le clivage qui existe entre ceux qui pensent que l'investissement doit être d'abord stimulé par la rémunération et ceux qui estiment qu'il doit être encouragé par des subventions de l'Etat.

M. Philippe Auberger. Tout à fait : nous sommes au cœur du problème !

M. Edmond Alphandéry. Je vois très bien le clivage et je sais où je me situe !

M. François Hollande. Toujours du même côté ! Vous ne pouvez pas vous tromper !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9.

M. Jean Tardito. Abstention !

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 8 (suite)

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 24 et 361 portant articles additionnels après l'article 8 et qui ont été précédemment réservés.

Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 24 de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, comme je ne suis pas sûr de mon droit de le retirer, je demande simplement à mes collègues de le repousser en présentant mes excuses les plus plates pour l'avoir soutenu en commission alors qu'il posait des problèmes de rédaction. Je ne recommencerai pas (Sourires).

Je demande à l'Assemblée, après avoir repoussé l'amendement de la commission, de bien vouloir adopter celui du Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Encore de l'autoflagellation !

M. Alain Richard, rapporteur général. La gauche maso ! Ça revient toujours !

M. François Hollande. La droite sado et la gauche maso !

M. Alain Richard, rapporteur général. On essaie de se soigner, mais le mal revient ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Jean de Gaulle et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 258 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2° de l'article 150 A du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Le contribuable peut opter pour l'imposition au taux de 16 p. 100 de la plus-value provenant d'un bien immobilier cédé plus de deux ans après l'acquisition. Dans ce cas, le montant net de la plus-value imposable est déterminé selon les règles définies à l'article 150 H. »

« II. - La perte de recette résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Il s'agit là, je vous le concède, d'un amendement particulièrement technique. Il concerne l'imposition sur les plus-values immobilières, qui a été instituée par la loi du 19 juillet 1976.

Malgré la complexité du dispositif en vigueur, l'impôt supporté par un salarié lors de la cession d'un immeuble peut être supérieur à celui mis à la charge d'un contribuable qui réalise la même opération dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour être plus explicite, je prendrai un exemple concret. Soit un bien acquis en 1985 pour 100 000 francs et cédé en 1989 pour 150 000 francs. L'application du coefficient monétaire - 1,13 - de la réduction de 5 p. 100 par année de détention au-delà de la deuxième, soit 10 p. 100, et l'abattement de 6 000 francs permettent de déterminer une plus-value imposable de 27 300 francs taxable au taux progressif.

La même opération dégagerait une plus-value professionnelle imposable de 50 000 francs - prix de vente de 150 000 francs moins prix de revient de 100 000 francs - taxée cette fois-ci au taux réduit de 16 p. 100, soit un impôt de 8 000 francs. Dès lors, si le contribuable a un taux marginal d'imposition sur ses autres revenus supérieur ou égal à 29,3 p. 100 - rapport entre la plus-value professionnelle de 8 000 francs et la plus-value particulière de 27 300 francs - il sera pénalisé.

Afin de remédier à cette situation particulièrement inéquitable, mon amendement tend à offrir aux particuliers le choix entre deux procédés : soit le régime actuel prévu aux articles 150 H à 150 S du code général des impôts, soit le régime des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. En outre, ce nouveau dispositif aurait également pour mérite de rétablir l'égalité entre les plus-values résultant d'une épargne immobilière et celles correspondant à une épargne mobilière, notamment à un moment où les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de titres ne seront taxées qu'au taux réduit de 16 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je trouve cependant l'exposé de notre collègue de Gaulle sobre, mathématiquement exact et économiquement tentant.

Il conviendrait cependant de préciser combien coûterait une telle mesure, qui ne s'appliquerait au demeurant qu'aux résidences secondaires. En effet, pour une résidence principale, le salarié qui a acheté 100 000 francs et revendu 150 000 francs n'est pas imposable. En tout état de cause, la comparaison entre les plus-values mobilières et les plus-values immobilières d'un professionnel ne me paraît pas dénuée de fondement.

A titre personnel, je ne verrais pas d'objection à l'adoption de cet amendement s'il ne coûte pas trop cher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. On nous propose d'autoriser les contribuables qui réalisent des plus-values mobilières à opter pour une imposition au taux forfaitaire de 16 p. 100 sur la plus-value, avant prise en compte de l'érosion monétaire.

Le régime d'imposition des plus-values immobilières est déjà très favorable. Il comporte en effet de nombreuses possibilités d'exonération : cession d'une résidence principale, première cession d'un logement sous certaines conditions, importance du patrimoine familial, durée de détention du bien supérieure à vingt-deux ans. Il comporte aussi des possibilités d'abattement en cas d'expropriation - 75 000 francs - de cession d'une première résidence secondaire imposable - 20 000 francs pour chaque époux, et 30 000 francs pour les personnes seules - et dans tous les autres cas un abattement général de 6 000 francs.

Il ne peut donc pas être envisagé de mettre en place un nouveau dispositif d'allègement qui profiterait essentiellement aux contribuables qui réalisent de confortables plus-values immobilières dans le centre des grandes agglomérations, et notamment à Paris.

Quant au gage, il n'est pas plus satisfaisant que d'autres examinés depuis le début de cette séance.

Je souhaite par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le ministre, sauf votre respect, il ne s'agit pas d'un nouveau dispositif d'allègement, mais simplement d'une mesure d'équité visant à ne pas pénaliser le contribuable particulier par rapport au professionnel.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur option !

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. François Hollande, pour répondre à la commission.

M. François Hollande. Contre l'amendement. La finalité de cet amendement est bien d'abaisser le montant de l'impôt dû au titre des plus-values immobilières, qu'il s'agisse de résidences secondaires ou de biens acquis pour réaliser un placement. Je crois qu'il ne serait pas bon, dans la période actuelle, d'avantager excessivement la spéculation immobilière.

M. Gilbert Gantier. Oh !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775. - Sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 20 000 francs. « Le chiffre de 20 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées à due concurrence par la privatisation de l'Union des assurances de Paris. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir cet amendement.

M. Edmond Alphandéry. Mon collègue Rochebloine propose de réévaluer la déduction pour frais funéraires, qui a été fixée à 3 000 francs par la loi du 28 décembre 1959 et n'a pas été réévaluée depuis. M. Rochebloine a tenu compte de l'évolution des prix et propose une déduction de 20 000 francs afin que la loi du 28 décembre 1959 exerce pleinement ses effets.

Peut-être, monsieur le ministre, cette réévaluation vous paraît-elle coûteuse ? L'argument de notre collègue Rochebloine n'est pas infondé pour autant. Je serais même très heureux que vous repreniez l'amendement à votre compte, quitte peut-être à ne pas aller jusqu'à la déduction de 20 000 francs qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission rappelle à l'Assemblée qu'elle a déjà repoussé ce matin un amendement exactement de même nature, mais qui procédait à un relèvement beaucoup plus modeste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'Assemblée a refusé un amendement plus modeste de M. Tardito, et il faut qu'elle soit logique avec elle-même !

Je me demande d'ailleurs pourquoi ces deux amendements n'ont pas été regroupés pour être examinés ensemble - peut-être les dates de dépôt ne le permettaient-elles pas.

M. Alain Richard, rapporteur général. Personne n'est parfait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, je souhaite que l'Assemblée réserve à l'amendement de M. Rochebloine le même sort qu'à l'amendement de M. Tardito.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 176 corrigé, 292 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 176 corrigé, présenté par M. Jean de Gaulle est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 779 du code général des impôts, la somme " 275 000 F " est remplacée par la somme " 500 000 F " et la somme " 300 000 F " est remplacée par la somme " 550 000 F ".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 292, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 779 du code général des impôts, à la somme " 275 000 F ", est substituée la somme " 350 000 F ".

« Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux actes passés à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 87, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 779 du code général des impôts, à la somme : " 275 000 F ", est substituée la somme : " 300 000 F ".

« Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux actes passés à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 176 corrigé.

M. Jean de Gaulle. Les droits de succession en ligne directe sont nettement plus élevés en France que chez nos partenaires européens, notamment la République fédérale d'Allemagne, pour les patrimoines moyens.

Dans l'exposé sommaire de mon amendement, j'ai cité un exemple. Pour un actif successoral de 1 000 000 de francs dévolu au conjoint survivant et à ses deux enfants, le taux de la pression fiscale atteint 6,75 p. 100 contre 0 p. 100 en Grande-Bretagne et 1,40 p. 100 en R.F.A. Pour un actif successoral de 2 000 000 de francs, dans les mêmes conditions, bien sûr, les taux de pression fiscale sont respectivement de 13,38 p. 100, 18 p. 100 et 4,20 p. 100. Le même calcul donnerait pour les Etats-Unis, je l'ai fait, 2,3 p. 100 et 3,6 p. 100.

Je vous propose donc de réactualiser les deux abattements de 275 000 francs et de 300 000 francs, le premier concernant les non-handicapés, le second les handicapés.

Je me suis livré à un petit calcul à partir d'une référence que tout le monde connaît. En 1973, l'abattement était de 175 000 francs. Si on lui applique un coefficient d'érosion monétaire de 3,59, nous atteignons 630 000 francs. L'abattement à 500 000 francs, comme je vous le propose, ne tient même pas entièrement compte de l'érosion monétaire.

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous défendez l'amendement n° 292 de M. Rochebloine.

Vous soutiendrez sans doute aussi, par la même occasion, votre amendement n° 87 ?

M. Edmond Alphandéry. En effet, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Edmond Alphandéry. Pour gagner du temps, je vais d'ailleurs tout simplement m'adosser à l'excellent exposé de notre collègue M. de Gaulle car il a dit ce qu'il fallait dire. Je propose de porter l'abattement de 275 000 francs à 300 000 francs. M. Rochebloine va plus loin puisqu'il propose de le porter à 350 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à ces amendements - des amendements similaires ont déjà été repoussés l'année dernière, non sans mal, il faut le reconnaître.

Bien sûr, on peut toujours exciper d'arguments sociaux pour affirmer que tel ou tel abattement à la base devrait être relevé. Mais il y a d'autres moments, me semble-t-il, pour faire valoir des préoccupations de solidarité sociale que celui de la répartition d'un héritage. Dans le cas ordinaire, il y a plus de deux héritiers, c'est une réalité statistique. Il s'agit donc, avec ces amendements, du partage d'un actif successoral supérieur à un million de francs - car, jusqu'à ce montant, le taux d'imposition de la succession en ligne directe est quasiment égal à zéro, dans les conditions que je viens d'indiquer.

Est-ce dans ce domaine qu'il est urgent de procéder à un allègement d'impôt ? Bien sûr, on peut toujours proposer de relever des abattements... Les relèvements envisagés représentent un coût budgétaire très important. Nous avons parlé du calcul avec le Gouvernement : une mesure de relèvement à 300 000 francs seulement aurait un coût budgétaire supérieur à 400 millions de francs. On ferait tomber de 4 p. 100 le produit des droits de succession. Sans réexamen global du barème des droits de succession, la mesure isolée qui nous est proposée ne se justifie pas sur le plan social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que M. le rapporteur général sur les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 779 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« III. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des biens professionnels désignés aux articles 885 N à O *quinquies* du présent code est réduite de 25 p. 100.

« II. - Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet d'introduire, pour les mutations à titre gratuit concernant les biens professionnels d'artisans, notamment des magasins, une déduction de 25 p. 100, comparable au plancher établi pour les successions au I et au II du même article 779 du code général des impôts.

Ce serait une mesure favorable à la transmission des biens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement qui procède de façon un peu isolée, ponctuellement, à une nouvelle réduction de la fiscalité applicable aux transmissions, en fait aux dons, de biens professionnels.

Il faut que des dispositions de ce genre soient encadrées, assorties de conditions économiques et plafonnées.

En l'occurrence, l'avantage fiscal serait disproportionné par rapport à la contrepartie économique de la mesure. Au demeurant, la contrepartie est-elle bien réelle ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que le rapporteur général, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanféry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après les mots : " à un montant ", la fin du premier alinéa de l'article 815-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : " de 300 000 francs. Ce montant est revalorisé chaque année par décret ". »

« II. - Le droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts est augmenté à due concurrence du montant de la perte de recettes provoquée par l'application du paragraphe. »

La parole est à M. Edmond Alphanféry.

M. Edmond Alphanféry. Monsieur le ministre, je vous propose une disposition d'intérêt social concernant des personnes très modestes, qui sont de petits propriétaires. Si vous l'acceptiez, elle serait tout à fait la bienvenue. En outre, elle ne serait pas, je crois, très coûteuse.

Vous connaissez le dispositif en vigueur pour l'allocation du fonds national de solidarité. Lorsque les personnes qui en bénéficient disposent d'un modeste bien, une hypothèque légale sur la succession est prise par l'Etat, vous le savez. Mais l'administration fiscale ne la fait pas jouer lorsque la valeur de l'actif successoral net est inférieur à 250 000 francs.

Ce seuil, fixé il y a dix ans, n'a jamais été revalorisé depuis. Je ne sais pas exactement comment l'indice des prix a évolué pendant cette période, mais je pense qu'il faut multiplier par deux ou trois - naturellement, je ne vous demande pas de multiplier le seuil par ce coefficient pour le porter à 500 000 francs. Néanmoins, il me semblerait équitable de relever légèrement le seuil. Je propose de le porter de 250 000 à 300 000 francs.

Je rappelle que ce relèvement intéresse des gens très modestes, puisqu'ils bénéficient de l'allocation du fonds national de solidarité, même s'ils possèdent un petit bien. La plupart du temps ce sont des ouvriers retraités, des agriculteurs, propriétaire d'une petite maison. Souvent ils se demandent s'ils doivent solliciter l'allocation du fonds national de solidarité. Ils hésitent parce qu'ils craignent que, par le biais de la succession, leurs enfants n'en supportent les conséquences.

C'est la raison pour laquelle une majoration du seuil, même modeste, serait socialement bienvenue, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette proposition est assez discutable. Nous avons tous des expériences directes de ce genre de situation. N'oublions pas, en effet, que les recettes dégagées grâce à des récupérations sur succession - lorsque celle-ci excèdent un certain plancher - constituent une des ressources de l'aide sociale.

Bel exemple de sociologie administrative : j'ai vérifié que les conseillers généraux, qui se font souvent excellents avocats des bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements - cela fait partie d'une conception que je dirai généreuse de leur mandat - étaient auparavant, jusqu'en 1984, de fervents partisans de la suppression de la récupération sur succession. Celle-ci était toujours présentée comme une extorsion auprès des pauvres familles éprouvées. Une fois la récupération devenue une ressource des conseils généraux, pour alimenter leur aide sociale,...

M. Françoise Hollande. Cela n'a pas d'odeur !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... les conseils généraux ont, au contraire, appliqué toutes les ressources de leur expérience à la récupération. Certains ont même créé des postes d'inspecteur de D.A.S.S. pour être sûrs de ne rater aucune récupération sur succession.

M. Philippe Aubergier. C'est l'efficacité de la décentralisation !

M. Alain Richard, rapporteur général. Exactement, et je suis très fier d'y avoir contribué ! Je me souviens d'ailleurs à quel point nous nous faisons « secouer », à l'époque, par un certain nombre de vos collègues. Vous n'étiez pas encore là, monsieur Aubergier. En tout cas, je ne regrette pas du tout d'avoir résisté !

M. Edmond Alphanféry. C'est une présentation très maladroite. Dommage !

M. Alain Richard, rapporteur général. La récupération sur succession ne me semble pas être une mesure antisociale du tout : les patrimoines et les revenus doivent bien pouvoir à un moment se croiser. Il est vrai que l'on pourrait faire évoluer le plafond, mais par ailleurs un problème de forme se pose : sauf erreur de ma part, c'est une mesure qui relève du décret !

M. Edmond Alphanféry. Socialiste au cœur sec !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les considérations personnelles passent après !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme souvent, monsieur Alphanféry, je vous répondrai : l'inspiration est bonne, mais quand on fouille un peu, il faut être plus réservé. (Sourires.)

M. Philippe Aubergier. Il faut moins fouiller, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vais quand même le faire. De quoi s'agit-il ? Lorsqu'il y a récupération sur succession, c'est qu'on s'est trouvé dans une situation où l'on a dû prendre en charge, en tout ou partie, une personne dont les obligés alimentaires n'ont pas payé - qu'ils n'aient pas pu payer, ce qui arrive malheureusement, ou que, par divers subterfuges, ils se soient arrangés pour ne pas le faire. A cet égard, M. Alain Richard avait raison de souligner que les récupérations sur successions jouent particulièrement - pas assez souvent à mon gré - en ce qui concerne les ressources des départements en matière d'aide sociale.

M. Edmond Alphanféry. Il n'y a pas que cela !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Beaucoup de récupérations sont difficiles à faire, difficiles à conduire, il faut le savoir. On ne retrouve pas les héritiers, ou bien ils ne répondent pas. Les départements ont un retard considérable dans les récupérations, parce qu'on met des bâtons dans les roues.

Monsieur Alphanféry, s'il y a récupération, c'est souvent qu'on ne s'est pas débrouillé pour organiser auparavant la solvabilité ! Le système est parfaitement net en matière d'aide sociale ou de placement de personnes âgées dans des établissements spécialisés. Avant d'envoyer le dossier à la commission cantonale d'aide sociale, on organise l'insolvabilité. Quelquefois le dossier est repéré, d'autres fois non. En la matière, les règlements départementaux d'aide sociale sont très variables et souvent insuffisamment rigoureux.

Cela étant, une règle est fixée, avec une barre. Il faut laisser les choses telles qu'elles sont, me semble-t-il. En lisant l'amendement de M. Alphanféry, je vois bien la marque de son intelligence - rien d'ironique dans mon propos ! (Sourires.) Il s'est débrouillé pour me glisser un amendement qui modifie le code de la sécurité sociale : mais a-t-il une incidence fiscale ? Je n'en suis pas sûr. A-t-il une incidence financière ? Je n'en suis pas sûr non plus ! A-t-il une incidence sur le budget de l'Etat ? Cui, un petit peu... Bref, voilà qui a de petites odeurs de « cavalier ».

M. Alain Richard, rapporteur général. L'odeur du crottin, c'est toute une poésie, monsieur le ministre (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Reste que le président de la commission des finances a déclaré l'amendement recevable. J'aurais mauvaise grâce, à cette heure tardive, à demander la réunion du bureau de l'Assemblée pour qu'il statue en appel sur les décisions de recevabilité qui ont été prises. (Sourires.)

Un peu « cavalier », donc, monsieur Alphanféry - l'amendement, pas vous ! (Rires.) Cet amendement relève beaucoup du domaine réglementaire. En fait, le montant en question est fixé par voie réglementaire dans la mesure où nous sommes dans un domaine qui touche non pas à l'assiette de l'impôt mais aux principes de la sécurité sociale. La loi ne détermine pas les règles, aux termes de l'article 34, mais simplement les principes fondamentaux. Le montant est donc du domaine réglementaire.

Monsieur le président, je n'invoquerai pas non plus l'article 41 de la Constitution, ne souhaitant pas déranger le président de l'Assemblée nationale à cette heure tardive pour

régler un problème dont nous avons pris note, monsieur Alphandéry, et sur lequel, j'en suis sûr, nous tomberons vite d'accord en rejetant cet amendement ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 pour 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 500 000 francs et à 7 pour 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report ».

« III. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 50 p. 100.

« IV. - Le barème des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence.

« V. - Les articles 158 bis et 158 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La taxe sur les salaires représente en moyenne 5 à 7 p. 100 des charges des associations d'aide à domicile. La loi de juillet 1987 a relevé, il est vrai, de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'imposition. Mais les associations qui emploient de nombreux salariés restent lourdement taxées.

Compte tenu du caractère social de leur activité, il est proposé de les exonérer de la taxe sur les salaires et d'étendre cette mesure aux caisses des écoles et aux hôpitaux.

Tel est l'objet de l'amendement n° 306.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La mesure proposée peut présenter des avantages mais elle est tout de même assez coûteuse et, surtout, elle nous pose le problème difficile, je le reconnais, mes chers collègues, de savoir par quoi commencer si on veut s'engager dans une diminution de la taxe sur les salaires.

Si vous commencez par tout le paquet « hôpitaux », vous prenez donc une option en faveur des activités de santé ; d'autres activités sociales, menées par d'autres associations qui acquittent une taxe sur les salaires par exemple, vont se trouver lésées.

Un travail de réflexion paraît nécessaire. La commission pourrait le poursuivre en pensant au moyen terme. En tout cas, une réflexion plus systématique sera sans doute à conduire sur une éventuelle « relève » de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, nos collègues communistes n'ont pas perdu de vue qu'il s'agissait d'un amendement assez coûteux, et ils nous proposent un approvisionnement financier assez plantureux pour gager la mesure : relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100, sans parler d'une petite « louche » supplémentaire procurée par le relèvement des trois tranches supérieures de l'impôt de solidarité sur la fortune. Après le vote de cet amendement, évidemment, la loi de finances se trouverait avoir...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Un autre visage !

M. Alain Richard, rapporteur général. ...un aspect quelque peu modifié - je cherchais un terme qui ne soit pas le terme anglais. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué chargé du budget. Cette mesure, sympathique a priori, n'est pas injustifiée en soi, comme l'a dit le rapporteur général, mais elle est très coûteuse : 9,7 milliards de francs !

Quant au gage, c'est une véritable addition de révolutions : on supprime l'impôt fiscal, on augmente les trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune, le taux de l'impôt sur les sociétés et on relève le taux de l'impôt sur les opérations de bourse !

M. Jean Tardito. C'est la simple logique !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Tardito, il y a toujours une différence : ce qui est recevable n'est pas forcément admissible ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Personnellement, je partage les préoccupations de notre collègue quant aux caisses des écoles. L'année dernière, j'avais d'ailleurs déposé un amendement dans le même sens.

Je le rejoins également en ce qui concerne les associations d'aide à domicile. Là aussi, un problème se pose : on assujettit à la taxe sur les salaires les salaires qui sont versés par ces associations, alors qu'elles ont un but non lucratif, humanitaire et particulièrement digne d'intérêt.

Dans ces deux cas que je viens de citer, la mesure proposée est tout à fait justifiée.

En revanche, demander qu'on l'étende aux hôpitaux, ne serait-ce pas, mon cher collègue, aller un peu loin ? Sur les 8 milliards de francs annoncés, 6,5 ou 7 milliards de francs iraient aux hôpitaux, le reste aux caisses des écoles et aux associations d'aide à domicile.

En somme, il y a pour deux institutions un vrai problème qui d'ailleurs avait déjà été reconnu l'année dernière, même s'il n'y a pas été remédié. En revanche, faire cadeau de la taxe sur les salaires aux hôpitaux, c'est offrir aux caisses de sécurité sociale un cadeau très important dont je ne vois pas l'utilité. Nous leur avons déjà accordé l'allègement de la T.V.A. sur les médicaments cet après-midi. C'est déjà beaucoup.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

b) Mesures en faveur de la compétitivité.

« Art. 10. - I. - Aux 1^o, 1^o bis et 8^o du III bis de l'article 125 A et au I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 p. 100 et de 32 p. 100 sont remplacés par le taux de 15 p. 100.

« Au 6^o du III bis de l'article 125 A, les mots : "et à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990" sont insérés après les mots : "1^{er} janvier 1983".

« Le 7^o du III bis du même article est complété par les mots : "et à 35 p. 100 pour les produits de placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990".

« II. - Au premier alinéa de l'article 150 sexies du code général des impôts, les mots : "au taux forfaitaire de 32 p. 100" sont remplacés par les mots : "au taux prévu à l'article 200 A" et la dernière phrase est supprimée.

« III. - Les dispositions du premier alinéa du I et du II du présent article s'appliquent aux produits encaissés et aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre délégué, une fois n'est pas coutume, je ferai compliment au Gouvernement (Ah ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste)...

M. Alain Bonnet. Merci pour lui !

M. Gilbert Gantier. ... de cet article qui figure dans le projet de loi de finances pour 1990 et qui, juste à temps, nous aidera peut-être à passer sans trop de casse une étape importante du marché unique, à savoir la libération des placements.

Le coût de ces mesures ne coûtera pas très cher - 2,5 milliards de francs -, beaucoup moins en tout cas que la baisse de la T.V.A. sur les médicaments dont nous avons vu tout à l'heure combien elle était contestable.

Je saisis l'occasion offerte par cet article pour poser sous une autre forme le problème des comptes courants d'associés que j'ai déjà évoqué. Je proposerais un amendement visant à porter à 300 000 francs le plafond de ces comptes courants bloqués jusqu'au moment de leur incorporation au capital social, faute de quoi les disponibilités nouvelles des épargnants, qui résulteraient par exemple des allègements, tout à fait justifiés, de l'article 10, devront être reconverties en quelque chose d'autre. Je pense, par exemple, aux obligations du Trésor - cela fera plaisir au Trésor - bien qu'elles soient non productives par elles-mêmes ou, plutôt, aux parts de Sicav de capitalisation, au détriment de l'épargne productive de proximité que les comptes courants représentent bien, surtout ceux qui sont bloqués au bénéfice des entreprises.

Par ailleurs, il semble que cet article aggraverait une petite disparité entre les banques qui chercheront à collecter l'épargne des particuliers par des livrets, et le Crédit mutuel, avec son fameux livret bleu.

Ce taux du prélèvement libératoire sera dans les deux cas réduit à 35 p. 100, mais, je le rappelle, l'assiette du prélèvement libératoire est de 100 p. 100 des revenus pour ce qui concerne les livrets bancaires, et seulement d'un tiers des revenus pour le livret bleu du Crédit mutuel. C'est donc là peut-être une anomalie qu'il faudra, en son temps, examiner.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. A propos de l'allègement de la fiscalité de l'épargne, nous sommes fondamentalement opposés à l'article 10 qui propose d'alléger le taux d'imposition sur le produit des différents types de valeurs mobilières.

Nous y sommes fondamentalement opposés parce que ce sont eux qui constituent la cause du déficit extérieur, de la chute de la production industrielle, du fait des gâchis financiers qu'ils drainent.

Nous reviendrons d'ailleurs dans la défense de nos amendements sur l'épargne des particuliers. Mais, permettez-moi d'insister sur les placements financiers de quelques grandes entreprises françaises.

Ceux de Thomson C.S.F., par exemple, représentent 120 p. 100 des dépenses sociales. En mobilisant 50 p. 100 des réserves financières de l'entreprise gelées à l'heure actuelle par la spéculation, on pourrait créer en moyenne 55 000 emplois.

Peugeot a un niveau de placement financiers qui représente 100 p. 100 des dépenses sociales. Avec la moitié de cette somme, 50 000 emplois pourraient être dès lors créés.

M. le ministre d'Etat expliquait, à propos des plus-values des entreprises, qu'il fallait les taxer plus lourdement dans la mesure où leur rôle n'était pas d'accumuler mais de produire. Nous sommes favorables à cette idée. Mais, il faut aller plus loin dans ce raisonnement. Il ne suffit pas, en effet, de taxer plus lourdement les plus-values à long terme des entreprises, mais aussi celles réalisées à court terme, ainsi que celles des particuliers.

C'est pourquoi, même si nous soutenons l'amendement n° 334, nous tenons à signaler qu'il comporte des limites évidentes à l'apparente volonté de s'attaquer aux gâchis financiers.

De plus, il ne faut pas favoriser par une fiscalité allégée les profits réalisés sur le marché à terme, par exemple, comme cela est inscrit au paragraphe II du présent article.

Il est temps de changer de cap, si l'on veut vraiment développer l'emploi stable, bien rémunéré. Pour cela, oui, il s'agit de stopper les gâchis financiers, et non de les favoriser.

Telles sont les remarques que je voulais présenter pour mettre en lumière les raisons de notre profonde hostilité à la logique gouvernementale relative au marché boursier.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'approuve tout à fait les orientations qui sont proposées à l'article 10. D'ailleurs, cela n'étonnera personne puisque ce dernier s'inscrit dans la ligne directrice des travaux de notre mission sur la fiscalité de l'épargne, qui avait été présidée par notre collègue Pierret et dont j'avais approuvé les conclusions.

Cela dit, j'ai quand même trois observations à faire.

La première concerne l'évaluation des mesures qui nous sont proposées. Elle est fixée à 2,5 milliards pour 1990. Contrairement aux habitudes - je parlais hier de certaines évaluations qui me paraissaient « soufflées », et j'en ai eu la

confirmation - il me semble qu'il y a minoration, même si l'effet de ces mesures s'étend en partie sur 1991. Vous nous avez annoncé, si je me souviens bien, qu'en ce qui concerne les obligations, la mesure allait coûter 6 milliards, et quelque 2 milliards pour les comptes courants bloqués, sans parler des Sicav de capitalisation-obligations. Je m'étonne donc quelque peu de l'évaluation retenue.

Deuxième observation : il n'est pas sûr que cet ensemble de mesures soit pour solde de tout compte en ce qui concerne les placements à revenus fixes. Il nous rapprochera de ce qui se passe à l'étranger, mais il restera un écart sur bien des points. On ne peut pas totalement exclure une fuite des capitaux à partir du 1^{er} juillet. Il faut donc être vigilants et, le cas échéant, s'approprier à quelques palliatifs.

Ma troisième observation a trait à l'équilibre dans la répartition de l'épargne entre les obligations et les actions. Les premières se trouvent traditionnellement très avantagées ; le régime du prélèvement libératoire, très avantageux et même dérogeant de l'impôt sur le revenu, porte une atteinte flagrante à la progressivité de cet impôt. Mais à ces dispositions fiscales qui vont être rendues encore plus favorables, s'ajoute le fait que le niveau actuel des taux d'intérêt rend évidemment les placements obligataires beaucoup plus avantageux que nombre de placements en actions.

Le rapport du Conseil national du crédit rédigé par M. Lebègue il y a un peu plus d'un an proposait à terme un avoir fiscal à 100 p. 100. Cette idée a été reprise par le rapport de la commission du X^e Plan présidée par M. Peyrelevade. Entendez-vous mettre en œuvre, et selon quel échéancier, cette idée de l'avoir fiscal à 100 p. 100 ? Nous y reviendrons lorsque nous discuterons de l'impôt sur les sociétés parce que si l'on optait pour un seul taux de l'impôt sur les sociétés, naturellement l'avoir fiscal devrait être augmenté à due concurrence.

Par ailleurs, qu'envisagez-vous de faire en ce qui concerne les Sicav de capitalisation-actions ?

Les Sicav de capitalisation-obligations ont été autorisées, à l'initiative de notre collègue Pierret, lors de l'examen du texte sur la moralisation des opérations de bourse au mois de juin dernier. Mais il se trouve qu'un certain nombre de banques, notamment des banques nationalisées parmi les plus grandes, ont ouvert des Sicav de capitalisation simultanément au Luxembourg et en France. Nous nous sommes étonnés de cette dualité et nous leur en avons demandé les raisons. Elles nous ont expliqué que les Sicav de capitalisation au Luxembourg n'étaient pas soumises à la même réglementation qu'en France : elles pouvaient concerner à la fois des obligations et des actions sans distribution chaque année de revenus des actions, et pouvaient donc présenter un certain intérêt.

Il existe donc par ce biais un risque de délocalisation. Il me semble donc utile de réfléchir à un assouplissement et à autoriser en France les Sicav de capitalisation-actions ou les Sicav mixtes actions-obligations pour éviter certaines conséquences, notamment en matière d'emploi.

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement tend à supprimer purement et simplement l'article. Celui-ci selon nous n'est pas amendable, tant la mesure proposée est négative. Vous dites, monsieur le ministre, que la baisse d'imposition sur l'épargne financière contribue à favoriser l'épargne des particuliers. C'est un sujet que nous avons déjà abordé : de quels épargnants, de quels particuliers s'agit-il ?

Alors que 82 p. 100 des ménages ont un patrimoine composé de livrets d'épargne populaire principalement, 13 p. 100 des ménages détiennent des Sicav, des fonds communs de placement, des obligations.

C'est à ces 13 p. 100 que vous vous adressez et pour lesquels vous proposez de réduire l'imposition de 10 p. 100 et de 17 p. 100.

Autrement dit, tandis que les salariés qui gagnent moins de 6 300 francs - soit plus de la moitié d'entre eux - détiennent 6 p. 100 des valeurs mobilières, les personnes dont le revenu mensuel est supérieur à 20 000 francs, et souvent très supérieur, ont 60 p. 100 des valeurs mobilières.

Ce sont elles - les plus riches - que vous voulez encore favoriser. C'est une mesure antisociale que nous condamnons. Qui plus est, elle coûtera 2,5 milliards à l'Etat pour la seule année 1990.

Monsieur le ministre, pensons à tout ce qu'il est possible de faire avec ces 2,5 milliards de francs : par exemple, je suis sûr que vous pourriez donner satisfaction aux agents des impôts qui vous attendent devant votre ministère en ce moment ; ou bien, sans anticiper sur le débat de l'article 4, il serait possible d'abaisser le plafonnement de près de 1 p. 100 en ce qui concerne la taxe d'habitation, grâce à cet argent que vous vous apprêtez à donner aux détenteurs de capitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tous les pays développés, quel que soit leur régime social, ont adopté un système de liberté des mouvements de capitaux qui suppose une liberté des échanges de titres de propriété, qu'il s'agisse d'actions, de titres de créance ou d'obligations. Tous les pays, y compris l'Union soviétique.

M. Jean-Pierre Brard. Mais pourquoi allez-vous chercher vos exemples à l'Est ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous prenez bien les vôtres aux Etats-Unis !

Donc, cette idée de refuser par principe et de considérer comme un adversaire, comme s'il s'agissait d'une personne, toute forme de système d'échange financier procède, je crois, d'un raisonnement économique incomplet et qu'un jour vous complétez.

M. Jean-Pierre Brard. Vous travestissez notre pensée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis du même avis que le rapporteur général. Je ne peux pas être favorable au maintien des taux actuels ainsi que, en fait, nous le propose M. Brard, parce que ces taux ne seraient pas compatibles avec la création de l'espace financier européen, nécessaire à notre développement économique.

Quand M. Brard me dit qu'avec deux milliards et demi je pourrais satisfaire les revendications...

M. Jean-Pierre Brard. Vous pourriez commencer.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ah bon ! Parce que les revendications des gens qui sont devant le ministère des finances à Bercy, c'est malheureusement beaucoup plus, et c'est bien là le problème !

M. Jean-Pierre Brard. Mais il y a de l'argent !

M. le ministre délégué, chargé du budget. « Il faut prendre l'argent là où il est », je sais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Au 8^e du III bis du même article, le taux de 45 p. 100 est remplacé par le taux de 35 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Le timbre de dimension est majoré à due concurrence de la perte fiscale résultant de l'abaissement de 45 p. 100 à 35 p. 100 du taux mentionné au 8^e du III bis de l'article 125 A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, je me suis avisé qu'il existait une autre forme de rémunération de placements tout à fait comparable à celles pour lesquelles le Gouvernement avait proposé une réduction des taux, qui est ce qu'on appelle le boni de liquidation des fonds communs de créances.

Dans ce petit amendement technique, sans portée financière importante, j'ai proposé un gage qui n'est sûrement pas le plus satisfaisant. J'espère que le Gouvernement, s'il est d'accord avec l'amendement, le lèvera, mais il me semble qu'on aurait une petite incohérence si on oubliait cette catégorie de placements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir repéré une petite imperfection dans notre texte et j'accepte bien évidemment l'amendement en ce qui concerne le paragraphe I. En ce qui concerne le paragraphe II, il faut le supprimer. Je donne mon accord, monsieur le président, pour l'adoption de cet amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 tel qu'il vient d'être rectifié, c'est-à-dire sans le paragraphe II.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 296 et 169 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 296, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« I. A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme " 200 000 francs " est remplacée par la somme " 300 000 francs ". »

« 2. Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence ».

L'amendement n° 169, présenté par M. Jean de Gaulle est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme " 200 000 francs " est remplacée par la somme " 250 000 francs ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes sera compensée par la majoration à due concurrence des droits sur les tabacs fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Gilbert Gantier. Je l'ai déjà défendu en intervenant sur l'article. Il convient d'actualiser le plafond des comptes courants d'associés, afin de tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des besoins.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Philippe Auberger. C'est un amendement de repli puisque la somme qui est proposée est de 250 000 francs, au lieu de 300 000 dans l'amendement n° 296.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté ces amendements, non par hostilité de principe, parce que, au fond, dès l'instant où l'on est sûr que le principe du blocage, c'est-à-dire de l'assimilation à des fonds propres est respecté, il s'agit d'une forme de placement qui pourrait bénéficier d'un avantage fiscal. Mais c'est une mesure qui peut avoir un coût relativement élevé et qui, si on fait un relèvement de seuil aussi important que celui que vous proposez, peut avoir un effet un peu pervers : inciter à utiliser plus fréquemment le compte courant d'associé et moins fréquemment les autres formes de mise en fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit d'une mesure qui va dans le sens que j'indiquais tout à l'heure. N'en déplaise à notre rapporteur général, sont développées des conceptions économiques tout à fait archaïques...

M. Alain Richard, rapporteur général. Celles de Gorbatchev !

M. Jean-Pierre Brard. Laissez donc Gorbatchev s'occuper en Union soviétique. Il y a de quoi faire en ce moment ! Occupons-nous de nos affaires, que vous réglez très mal. Nous avons un peu plus de 3 millions de chômeurs, sans compter les millions d'emplois précaires. Je pense que, de ce point de vue, vos résultats devraient vous inciter à l'humilité.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les vôtres aussi !

M. Jean-Pierre Brard. Les nôtres ! Nous, nous pourrions participer au pouvoir si vous vouliez mettre en œuvre une politique de gauche, ce que vous vous refusez à faire.

Nous avons quitté le pouvoir quand nous n'avons pas pu infléchir suffisamment votre politique parce que vous vouliez imposer, parce que vous avez imposé l'austérité au peuple français.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est cela, on attend votre prochain congrès pour que vous changiez d'avis !

M. Eric Raoult. « L'union est un combat » !..

Un député du groupe socialiste. L'opposition en sait quelque chose !

M. Jean-Pierre Brard. L'union est un combat difficile et de longue haleine, mais nous avons du souffle !

Pour en revenir à la défense de l'amendement, dont on essaie de m'écarter (*Sourires*), nous vous proposons de supprimer la mesure la plus négative de l'article, à savoir la baisse du taux d'imposition de 32 p. 100 à 16 p. 100 sur les profits réalisés sur le marché à terme.

Introduit à Paris en 1986, le marché à terme d'instruments financiers permet aux agents économiques de se protéger contre les risques financiers.

Le Matif connaît un grand succès et l'expérience montre qu'il a permis aux agents de prendre des positions purement spéculatives.

On peut même se demander si ce n'est pas lui qui a joué un rôle de premier plan dans la crise d'octobre 1987 et dans l'instabilité globale du système. D'ailleurs, on a encore vu ces jours derniers combien ce système est fragile.

En outre, le Matif a favorisé le positionnement des agents à très court terme et le développement des prises de contrôle.

Ce sont finalement toutes ces mesures anti-économiques que vous voulez favoriser, monsieur le ministre. C'est pourquoi je propose de supprimer le paragraphe II de l'article 10.

Vous disposeriez ainsi d'un peu plus d'argent pour satisfaire les revendications de ceux qui vous réclament en ce moment à Bercy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous continuerons à ne pas nous convaincre, mais cela n'empêche pas de discuter agréablement.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. C'est à voir !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a aussi les débats politiques, mais il ne faut pas que cela dérange complètement.

Vous devriez tout de même comprendre que, Matif ou non, monsieur Brard, il existe des entreprises qui, quelles que soient les opinions politiques de leurs dirigeants, ont besoin de crédits à court terme.

M. Jean-Pierre Brard. Il y en a peu de communistes !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est possible, mais M. Doumeng faisait aussi des emprunts !

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'exception qui confirme la règle !

M. Alain Richard, rapporteur général. Bref, tel est le cas de tout chef d'entreprise, dès l'instant où il embauche et fait des affaires.

Il faut se persuader que si ce crédit à court terme n'est pas consenti entre entreprises - des entreprises ayant de la trésorerie prêtant aux autres - il est accordé par les banques. Si vous préférez qu'il en soit ainsi et que les banques accumulent des marges d'intermédiation plus importantes, c'est votre droit, mais il s'agit d'une position purement économique. Ce choix n'a aucune conséquence sociale : la formule que vous proposez et qui consiste à « trucider » le Matif en pensant qu'il vaut mieux passer par les banques ne dégagera pas la moindre ressource.

M. Jean-Pierre Brard. Parce que vous ne voulez pas réorienter l'activité des banques !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas une question de volonté ! Ecoutez M. Gorbatchev, je vous assure qu'il a beaucoup de choses à vous apprendre !

M. Jean-Pierre Brard. Vous aussi, vous avez beaucoup à apprendre de lui, y compris sur le plan de la démocratie politique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. En dehors du conseil que M. le rapporteur général donne librement à M. Brard d'écouter Radio-Moscou (*Sourires*), je partage son opinion et je souhaite le rejet de cet amendement.

Quand M. Brard me dit qu'il y a encore de l'argent à prendre, je ne peux m'empêcher de relever qu'il y en a moins que tout à l'heure, puisqu'il ne propose plus la suppression que du paragraphe II de l'article 10. Je peux donc encore moins satisfaire les revendications des agents des finances. (*Sourires*.)

M. Jean-Pierre Brard. Si, en ajoutant les petits morceaux les uns aux autres !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il faut donc repousser l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je m'exprimerai brièvement, car à cette heure tardive, il n'est pas utile de parler en détail du Matif.

Ce marché, ouvert il y a quelques années, a pris un envol relativement important puisqu'il est désormais le deuxième marché à terme du monde, après le marché des *futures* à Chicago, et bien avant celui de Londres, notamment. Nous avons, avec le fonctionnement de ce marché, un avantage technique et financier évident qui a des conséquences sur l'activité de la place financière de Paris.

Certes, le fonctionnement de ce marché, comme celui des autres marchés à terme, a sans doute été quelque peu dérégulé, ce qui n'a pas été sans effets lors de la crise du 19 octobre 1987. Mais plusieurs mesures, de surveillance notamment, ont été prises depuis. Il convient également d'éviter que certaines entreprises publiques se portent de façon hasardeuse sur le Matif et j'espère que des dispositions ont été prises en ce sens.

Toujours est-il que si l'on empêchait ce marché de fonctionner - c'est bien ce qui nous est proposé - en imposant une fiscalité qui deviendrait dissuasive dans la perspective de la libération des mouvements de capitaux, il faudrait le fermer. Cela aurait évidemment des conséquences financières et sociales extrêmement douloureuses pour la place de Paris et l'on assisterait à un transfert vers la place de Londres.

Le moment n'est pas de faire de telles propositions. C'est pour cela que je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	27
Contre	536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. François Hollande. Le Matif est plébiscité grâce au groupe communiste !

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le paragraphe suivant :

« 1. a) Le premier alinéa du 3° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : " majoré d'un point " .

« b) Dans le 1° de l'article 212 du code général des impôts, aux mots " une fois et demie " sont substitués les mots " trois fois " .

« c) A la fin du 1° du I de l'article 125 B du code général des impôts, à la somme " 300 000 francs " est substituée la somme " 800 000 francs " .

« 2. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Cet amendement propose trois dispositions qui amélioreraient le financement des petites et moyennes entreprises, lorsque celles-ci reçoivent des fonds propres sur des comptes courants d'associés.

La première consiste à majorer d'un point le taux maximal des intérêts déductibles qui s'applique sur ces comptes courants d'associés. Ce taux maximal déductible est actuellement égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

La deuxième proposition tend à porter le montant des sommes qui permettent la déduction des intérêts sur les comptes courants d'associés d'une fois et demie le montant du capital social à trois fois ce montant.

Enfin, je propose d'ouvrir l'option pour le prélèvement obligatoire aux intérêts versés sur les sommes mises à la disposition de la société par les associés, qui n'excèdent pas un montant de 800 000 francs, alors que le total des avances qui bénéficient du prélèvement s'élève aujourd'hui à 300 000 francs.

Vous constatez, mes chers collègues, que ces trois dispositions n'ont qu'un objectif : encourager l'augmentation des comptes courants d'associés par une meilleure rémunération et par une augmentation des possibilités offertes à ceux qui utilisent cette formule. Elles permettraient, monsieur le ministre, de développer les fonds propres des petites et moyennes entreprises et de renforcer la politique d'investissement que vous conduisez.

M. Jean de Gaulle. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement, parce que notre collègue propose d'accorder d'un seul coup une série d'avantages fiscaux en faveur des comptes courants d'associés, qui seraient de nature à provoquer un redéploiement complet du financement des petites et moyennes entreprises et, probablement, à encourager des formes de financement qui seraient plus coûteuses pour elles.

M. Edmond Alphanéry. Je voudrais bien savoir pourquoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 92 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par les mots : " ainsi que les cotisations et primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires par capitalisation offrant une sortie en rente " .

« II. - Dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts, après les mots : " aux seuls organismes de prévoyance " , sont insérés les mots : " , lorsqu'il s'agit d'organismes de retraite et de prévoyance complémentaires par capitalisation offrant une sortie en rente, " .

« III. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des paragraphes I et II. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Je vais retirer ce texte parce qu'un amendement présenté par mon collègue M. Durieux, qui avait modifié très légèrement cet amendement originel, a été longuement discuté hier. Vous en avez d'ailleurs accepté un tout petit morceau.

Je ne vois donc pas l'intérêt d'en rediscuter ce soir et je ne comprends pas pourquoi cet amendement a de nouveau été appelé. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela se produit dans la discussion de ce projet de loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 278 corrigé et 287, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 278 corrigé, présenté par M. de Lipkowski, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le 7° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les mots : " et les fonds laissés en comptes courants d'associés pour une durée de cinq ans minimum " .

« II. - Le deuxième alinéa du 1° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les mots : " et les fonds laissés en comptes courants d'associés pour une durée de cinq ans minimum " .

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 287, présenté par M. Jacquemin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le 7° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les mots : " et les fonds laissés en comptes courants d'associés pour une durée de cinq ans minimum " .

« II. - Le premier alinéa du 1° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les mots : " et les fonds laissés en comptes courants d'associés pour une durée de cinq ans minimum " .

« III. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I. »

La parole est à Jean de Lipkowski, pour soutenir l'amendement n° 278 corrigé.

M. Jean de Lipkowski. Comme vient de le souligner notre collègue M. Alphanéry, il me semble nécessaire d'améliorer les fonds propres des P.M.E. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'elles constituent un gisement d'emplois considérable, beaucoup plus, d'ailleurs, que les grandes entreprises.

Nous avons donc tout intérêt à favoriser l'accroissement de leurs fonds propres en améliorant le système fiscal des comptes courants d'associés. Or le projet de loi de finances ne comporte aucune disposition en faveur de ces comptes qui constituent pourtant la principale source de financement des P.M.E., une source sûre et peu coûteuse.

Afin de ne pas pénaliser les fonds laissés, de manière durable - en l'espèce cinq ans - en comptes courants par les dirigeants des entreprises, lesquels sont, en fait, l'équivalent des emprunts obligataires pour les grandes sociétés, il est souhaitable d'aligner le régime fiscal des comptes courants sur celui des obligations.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 287 de M. Jacquemin n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 278 corrigé ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je continue à me déclarer assez favorable aux objectifs de tels amendements, parce qu'il me semble que la satisfaction du besoin de financement des P.M.E. peut passer par ce type de dépôt stable. Je suis cependant un peu gêné par le coût de la mesure et je voudrais que le Gouvernement nous informe à ce sujet.

Je m'exprime cependant à titre personnel puisque la commission n'a pas examiné ces amendements, ce qui est logique dans la mesure où ils ont été déposés par des collègues qui n'appartiennent pas à la commission des finances.

M. Gilbert Gantier. J'avais présenté un amendement presque identique !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaiterais savoir si les services fiscaux peuvent commodément apprécier le respect des conditions de fond des comptes courants bloqués d'associés ou s'il existe des risques d'évasion.

En tout cas, en période de réduction du prélèvement sur les intérêts d'un certain nombre de placements, il serait dommage que l'imposition de ces placements, qui sont stables et qui constituent une sécurité pour le financement de nombreuses P.M.E., ne baissent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement, monsieur de Lipkowski, n'est pas favorable à cet amendement même si son inspiration ne lui est pas antipathique.

L'article 10 du projet constitue une disposition favorable aux comptes courants puisque le taux du prélèvement libératoire est réduit à 35 p. 100 pour les intérêts des comptes courants ordinaires et à 15 p. 100 pour les intérêts des comptes courants bloqués lorsque les fonds correspondants sont ensuite incorporés au capital. Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà.

La réduction proposée inciterait, en effet, les associés à déposer leurs fonds en comptes courants bloqués pendant cinq ans, au lieu d'investir durablement dans l'entreprise au moyen d'une augmentation de capital. Cette disposition qui est apparemment de bonne inspiration pourrait donner lieu à des pratiques qui n'iraient pas forcément dans le sens que vous souhaitez.

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. Jean de Lipkowski. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts, après le mot : « individuel » sont insérés les mots : « ou un compte courant ».

« II. - Le 4^e de l'article 124 du code général des impôts est supprimé.

« III. - La perte de recettes résultant de l'application des paragraphes I et II est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. En défendant brièvement cet amendement, monsieur le président, je rejoindrai l'exposé des motifs de celui déposé par mon collègue, M. Jacquemin, que je n'ai pas défendu.

La distinction faite entre les comptes courants d'associés bloqués et les comptes courants non bloqués perd beaucoup de son intérêt ; elle peut même être dangereuse, surtout en raison des avantages que trouveront beaucoup d'épargnants grâce à la baisse de la fiscalité des valeurs mobilières à revenus fixes. C'est la raison pour laquelle je pense que nous devrions supprimer cette distinction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à faire bénéficier l'ensemble des comptes courants d'associés, quelle qu'en soit la nature, du régime fiscal favorable réservé actuellement aux comptes individuels bloqués destinés à être incorporés au capital avant cinq ans.

Le préjugé favorable que j'ai accordé aux autres amendements ne peut pas s'appliquer à celui-ci. En effet, les comptes courants d'associés bloqués sont stables et ils donnent une sécurité financière à l'entreprise. Il y a donc des raisons de les traiter de façon un peu intermédiaire avec les fonds propres et de les avantager fiscalement. En revanche, lorsqu'il s'agit de comptes courants, lesquels sont tout à fait fluctuants et ne constituent pas une assise financière stable pour l'entreprise, je ne crois pas qu'il faille leur donner d'avantage fiscal. C'est ce qui a conduit la commission à rejeter l'amendement.

M. Edmond Alphandéry. Il n'y en aura plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - La limite de chiffre d'affaires ou de recettes conditionnant l'obtention de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 quater B du code général des impôts est portée à 300 000 F, toutes taxes comprises pour les prestataires de service et à 1 000 000 F toutes taxes comprises pour les entreprises de vente et de production.

« II. - Les taux de l'impôt sur les sociétés sont relevés à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je précise d'emblée que cet amendement concerne les assujettis au mode d'imposition au réel et non au forfait.

L'article 199 quater du code général des impôts prévoit une déduction d'impôt pour certains adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés ayant opté pour le réel, bien que leur chiffre d'affaires se situe dans la limite leur ouvrant droit au forfait ou à l'évaluation administrative. Cette mesure permettait, à l'origine, de ménager une transition pour les artisans et commerçants ayant décidé de passer volontairement du mode d'imposition au forfait au réel bien que leur chiffre d'affaires ou leurs recettes soient toujours dans les limites leur permettant de demeurer imposable au forfait.

Le caractère incitatif de cette mesure est devenue obsolète du fait de la non-réévaluation depuis 1966 - nous en avons d'ailleurs parlé l'année dernière à cette époque - de la limite des chiffres d'affaires permettant d'opter pour le forfait.

Par notre amendement, nous vous proposons de redonner cet aspect incitatif au changement volontaire du mode d'imposition, compte tenu des frais et des obligations administratives nouvelles qui en découlent pour les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne peut être que négatif, monsieur le président.

Si la commission des finances commençait elle-même à proposer des dispositions favorables au forfait, c'est-à-dire à refaire apparaître des conditions de suspicion entre les salariés et les non-salariés, quel que soit leur niveau, en

encourageant des formes d'imposition qui, à l'évidence, s'éloignent de la réalité économique et financière, elle ne ferait pas son travail.

Il faut que nos collègues communistes prennent leurs responsabilités : le forfait est toujours une mauvaise chose ; c'est un moyen de rendre une imposition contestable, une évaluation de revenus discutable et de favoriser l'incompréhension entre salariés et non-salariés. Tout ce qui va dans le sens du réel, de la transparence, de la comparabilité entre non-salariés et salariés va dans le bon sens. Tout le reste va dans le mauvais sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité est destinée à inciter, comme l'a dit le rapporteur général, les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait à se placer volontairement sous le régime réel d'imposition. M. Tardito le sait bien. Une extension de cette réduction à des contribuables qui relèvent de plein droit d'un régime réel n'aurait donc aucun effet incitatif tout en majorant le coût du dispositif.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Tardito de ne pas insister, sinon à l'Assemblée de ne pas le suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 238 septies B du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 29 septembre 1989. »

« II. - La perte de recettes éventuelle résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par l'augmentation du droit de timbre de dimension prévue par les articles 899 et 900 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, d'abord, parce qu'il est tard, ensuite, parce qu'il s'agit d'un amendement de coordination, enfin, parce que la commission des finances, lors d'une réunion à laquelle je n'ai pas pu participer, l'a adopté, me semble-t-il.

Il s'agit de compléter la loi du 2 août 1989, relative à la sécurité et à la transparence des marchés financiers, qui a supprimé par son article 38 l'obligation pour les O.P.C.V.M. de distribuer les produits de placement à revenu fixe. Mais ce texte a, sans doute par inadvertance, laissé subsister les dispositions du II de l'article 238 septies B qui, pour le calcul de l'impôt, énonce que « les primes de remboursement ou intérêts... afférents aux titres et droits détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement, sont... réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts ».

L'objet de l'amendement est de mettre en harmonie la législation fiscale et la législation applicable aux O.P.C.V.M. et de supprimer une disparité du régime fiscal qui ne se justifie plus. En effet, il serait paradoxal que les primes de remboursement ou intérêts capitalisés afférents aux obligations détenues par les O.P.C.V.M. français continuent de faire l'objet d'une imposition sur un intérêt actuariel théorique après répartition par annuité du chef des actionnaires ou porteurs de parts d'O.P.C.V.M., alors que les intérêts reçus et capitalisés par l'O.P.C.V.M. ne sont plus désormais imposables du chef de ces mêmes actionnaires ou porteurs.

Voilà les raisons de cet amendement que, par prudence, j'ai gagé, mais qui tend à compléter la loi qui a été promulguée au mois d'août dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La suggestion de M. Gilbert Gantier nous avait en effet paru judicieuse.

Il y avait un problème sur les primes de remboursement des valeurs à revenu fixe et la disposition, adoptée par l'Assemblée l'été dernier en faveur des organismes collectifs de placement en capitalisation, avait rendu le paragraphe en question sans objet. Il vaut toujours mieux, quand une abrogation intervient, l'écrire noir sur blanc. La proposition de

notre collègue avait donc convaincu la commission. J'espère qu'elle convaincra aussi le Gouvernement qui pourrait alors lever le gage lequel a en effet un caractère un peu artificiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, ce ne sera pas : « Ni... ni... », ce sera : « Oui, oui » : oui pour l'amendement de M. Gantier, oui pour la levée du gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117 tel qu'il vient d'être rectifié par la suppression du II.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 p. 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 5 000 000 de francs et à 7 p. 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que les opérations de report. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse en vigueur actuellement favorise par sa faiblesse la spéculation et les opérations de rachat d'entreprises cotées au détriment de l'investissement productif. De surcroît, le tarif est dégressif : 3 p. 1 000 jusqu'à un million de francs et 1,5 p. 1 000 au-delà.

Il est proposé de rendre l'impôt progressif pour lui donner un caractère dissuasif, et d'en augmenter sensiblement les taux.

Je vous entends déjà, monsieur le rapporteur général, me répondre : « délocalisation ». Vous me faites toujours penser à cet oiseleur qui coupe les ailes de son oiseau et qui, après, déplore qu'il ne puisse plus voler.

M. Alain Bonnet. Nous ne ferions jamais cela !

M. Jean-Pierre Brard. Mais si, aujourd'hui, on sacrifie l'intérêt national, c'est parce que vous n'avez pas su, là où il fallait et au moment où il fallait - encore qu'il ne soit jamais trop tard pour ce faire - le préserver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne me livrerai pas au jeu de ping-pong ! Si l'on a des conceptions différentes, on peut les exprimer de façon souriante.

J'observe que le groupe communiste a adopté sur ce sujet des taux de prélèvement extrêmement modérés, ce qui paraît indiquer qu'il a quand même perçu qu'il y avait un petit problème. Il aurait pu proposer 100 p. 100.

M. Jean-Pierre Brard. C'est votre proposition ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Non ! J'observe que, malgré tout, nous avons une influence salubre sur vous à force de contacts. Après quelques années de commission des finances, je suis sûr que vous nous ferez des amendements ciselés. (Sourires.)

M. Guy Béche. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a une divergence sur l'impact financier de la mesure. Je ne crois pas que ce que vous proposez soit déraisonnable, mais cela aurait un effet au désavantage de la place financière de Paris. C'est pour cette raison, très, très pratique, que la commission a repoussé votre amendement.

M. Jean-Pierre Brard. On peut faire les questions et les réponses, maintenant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que le rapporteur général. Il ne faut pas tuer la place de Paris.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Si on suivait notre collègue Brard, on arriverait à quelque chose qui serait tout à fait déraisonnable pour une raison très simple. J'ai eu l'occasion de le

dire à la commission, j'ai même interrogé M. Bérégovoy sur ses intentions dans ce domaine. On observe déjà que les blocs de contrôle pour les entreprises françaises sont négociés à Londres et pas à Paris. Pourquoi ? Parce qu'à Londres il n'y a pas d'impôts de bourse sur les blocs de contrôle alors qu'il y en a à Paris. La délocalisation est déjà très largement entamée. Il faudrait, au contraire, supprimer l'impôt de bourse lors des négociations de blocs de contrôle. J'avais d'ailleurs proposé un amendement dans ce sens. Je ne sais pas pour quelle raison il n'est pas encore venu en discussion ; peut-être viendra-t-il.

C'est un problème très sérieux qui met en jeu un certain nombre d'emplois sur la place financière de Paris. Cet amendement serait tout à fait nocif, il faudrait, au contraire, pour les opérations d'une certaine dimension, les exonérer de l'impôt de bourse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Le 5° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° Les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère. »

« II. - Le 5° bis du même article est abrogé.

« III. - Le 4° de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé.

« IV. - Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 1990. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

M. Jean Tardito. Je présenterai quelques remarques que nous inspire l'article 11 qui est relatif à la suppression de la taxe sur les conventions d'assurance-vie.

Première remarque, il ne faudrait pas oublier que le développement d'un tel marché est dû, nous le pensons très profondément, à une inquiétude croissante d'un grand nombre de ménages face à l'avenir : crainte du chômage, peur que le système de retraite ne soit remis en cause ; à propos de ce dernier d'ailleurs, s'il n'en est pas encore question aujourd'hui, il faut savoir que le X^e Plan envisage une diminution des pensions.

Ma deuxième remarque est relative aux caractéristiques de la France par rapport aux autres Etats de la C.E.E. Dans de nombreux pays de la Communauté en effet, le marché de l'assurance-vie prend une ampleur importante car leur système de retraite n'est pas aussi performant que le nôtre. C'est pourquoi notre marché n'a rien à voir avec celui des autres pays. Par conséquent, tenter de le développer par le biais de la baisse de la fiscalité, comme le préconise l'article 11, semble en dire long sur les perspectives du système de retraite que vous envisagez et c'est ce qui m'inquiète. Le X^e Plan envisageait d'abaisser l'âge de la retraite à soixante-deux ans. C'est pourquoi nous émettons des réserves sur cet article.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (5°) du paragraphe I de l'article 11, substituer au mot : "assurance", le mot : "assurances". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 26.

M. Jean Tardito et M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété de l'alinéa suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58^e du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées.

« III. - Au 1^{er} bis de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : "de l'exploitation française", insérer les mots : "au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989", et remplacer les mots : "exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989" par les mots : "mêmes exercices".

« IV. - Le montant des acomptes prévu au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 39,5 p. 100 du bénéfice de référence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article procède à une nouvelle réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, se rapprochant de la fiscalité de nos partenaires et de l'objectif idéal qui est, je le rappelle, de 33 1/3 de l'impôt, ce qui équivaldrait à un avoir fiscal intégral comme le proposent certains de mes collègues.

Mais avec ce nouvel abaissement, nous nous trouvons à cinq points de différence entre les bénéfices réinvestis et les bénéfices distribués. Cette distinction me paraît doublement néfaste. D'abord il faut que les agents économiques soient libres de leur action, libres de distribuer des bénéfices lorsqu'ils ont besoin d'encourager le marché ou de trouver des fonds, soit, au contraire, de réinvestir ; je rappelle que les investissements ne sont pas une ligne continue, mais une ligne discontinue. J'ai lu avec intérêt une page entière publiée, il y a quelques jours par le journal *Le Monde* : « Deux ans après le krach boursier, les oubliés de la hausse ». Cet article est extrêmement intéressant car il montre que s'il y a de bonnes surprises pour un certain nombre d'actions cotées en Bourse, il y a également ce qu'on appelle des « retardataires » dont le nombre est aussi important que celui des sociétés qui ont progressé. Par conséquent, on a tort de décerner des louanges aux sociétés qui investissent et des blâmes aux sociétés qui distribuent. Les choses, dans la vie, ne se passent pas ainsi. Il faudrait abolir cette distinction trop grande entre les deux catégories d'actions entreprises par les sociétés. Je souhaiterais, à cet égard, que M. le ministre nous dise quel plan d'abaissement de l'impôt sur les sociétés envisage le Gouvernement, tant pour les bénéfices distribués que pour les bénéfices réinvestis.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous sommes opposés à la baisse de l'impôt sur les sociétés, car elle constitue un pas en avant vers le développement de l'aide indifférenciée aux entreprises, comme vous l'avez fait déjà pour la taxe professionnelle, sans pour autant réduire d'une unité le nombre de chômeurs, par exemple. Nous connaissons ce système ; il n'est pas nouveau.

Du point de vue économique, il a débouché sur la compression des emplois et le développement des emplois précaires. Il n'a fait qu'amplifier la croissance financière.

Du point de vue des finances publiques, le poids des aides a atteint un seuil insupportable d'autant que la croissance des recettes publiques se ralentit et que la charge de la dette publique devient explosive, comme on l'a dit ici au début de la semaine.

Enfin, il s'intègre dans une logique fiscale profondément injuste puisque, compte tenu de la progression de l'excédent brut d'exploitation, la perte budgétaire est évaluée, non pas à

3,2 milliards de francs, mais à 7,3 milliards de francs, ce qui d'ailleurs serait déjà une réponse à la première proposition que nous formulons quand nous discuterons l'article 4. En effet, le produit de l'impôt sur les sociétés, estimé à 134 milliards de francs dans la loi de finances initiale, a été révisé en cours d'année à 154,5 milliards de francs.

Pour 1990, sous l'effet de l'évolution de l'excédent brut d'exploitation de 9,9 p. 100, l'impôt sur les sociétés aurait dû progresser de 16,4 milliards. Or il n'augmente que de 5,9 milliards de francs.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, vous vous référez à Mikhaïl Gorbatchev. Vous devriez effectivement vous inspirer de cet exemple tout à fait salutaire puisque des dispositions qui avaient été prises de façon un peu précipitée viennent d'être remises en cause par le Soviet suprême en ce qui concerne les coopératives, par exemple. Là-bas, ils sont sensibles à l'opinion publique et aux besoins de la population. Nous souhaiterions, puisque vous vous inspirez de cet exemple venu de l'Est, que vous fassiez de même !

M. Gilbert Gantier. Là-bas, l'économie n'est pas ce qui va le mieux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette dernière observation me touche parce qu'il est vrai que quand on a tort, il faut changer d'avis.

M. Jean-Pierre Brard. Ah !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais insister sur une analyse différente de l'impact de l'impôt sur les sociétés.

Depuis que l'on a commencé à baisser le taux de l'impôt sur les sociétés, son produit progresse en moyenne de 14 p. 100 par an. Donc, ça ne marche pas si mal. Il est vrai que les marges des sociétés augmentent, mais depuis les investissements industriels progressent de 10 p. 100 en volume par an.

M. Philippe Auberger. C'est la courbe de Laffer !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne m'engage pas dans une querelle théorique pour savoir si la courbe de Laffer est toujours vérifiable. Pour l'instant, pragmatiquement, sur une certaine période, cette formule de baisse des taux de l'impôt sur les sociétés produit des effets encourageants. Il serait prétentieux de dire qu'elle a un rapport direct avec les créations d'emplois qui se vérifient dans les entreprises, mais elle a sûrement un rapport avec la remontée des investissements qui est un préalable - je ne dis pas que le résultat est déjà atteint - à la reconstitution de nos parts de marché puisque la capacité de production doit augmenter si l'on veut les tenir.

Il est vrai que la tentation est grande cette année - et ce n'est un mystère pour personne que le groupe socialiste partageait aussi - de dire : puisque les résultats des entreprises progressent bien, passons-nous de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Mais je disais à nos collègues de l'opposition de droite que j'étais plus préoccupé à moyen terme, à l'intérieur de la Communauté, de la concurrence sur les taux d'impôt sur les sociétés que de la concurrence sur les taux de T.V.A. Car, en quelques années, si des pays de la Communauté qui sont attractifs du point de vue de l'initiative économique - un pays qui n'a aucun intérêt en développement économique n'attirera pas d'entreprises simplement parce qu'il a des taux d'impôt sur les sociétés modérés - font des efforts significatifs d'abaissement du taux d'impôt sur les sociétés, nous aurons un problème. La conclusion que je suggère d'en tirer est non pas de baisser à toute force, mais de réclamer qu'au plan communautaire il y ait une coordination des taux d'impôt sur les sociétés de manière qu'on ne soit pas entraîné dans une surenchère à la baisse.

Je crois que le Gouvernement partage cette vision et que des conversations se sont engagées au plan communautaire. Il n'est pas déraisonnable d'avoir au préalable quelque peu amélioré la position relative des entreprises françaises et de leur permettre ainsi, en donnant une priorité très claire aux bénéfices réinvestis, de favoriser un renforcement des capacités de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux, monsieur le président, qu'être favorable au rejet de l'amendement, sinon ce serait de la flagellation, puisque je demanderais que l'on supprime un article dont je suis l'auteur.

Cela étant, monsieur Gantier, il n'y a pas à proprement parler de programmation dans le temps de la baisse de l'impôt sur les sociétés. Tout dépend, bien entendu, des marges de manœuvres budgétaires, mais la tendance suivie me paraît être la bonne si j'en crois ce que vous avez vous-même indiqué. J'ajoute que c'est un gouvernement dirigé par mes amis qui, avant 1985, a le premier engagé un processus demandé depuis longtemps. La voie prise est la bonne, et il faut la suivre au fur et à mesure de nos possibilités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	28
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, nos 309 rectifié et 170, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 309, rectifié présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« I. - Le taux de base d'imposition des sociétés et quasi-sociétés non financières est fixé à 45 p. 100.

« II. - Le taux est modulé en fonction de la variation annuelle de la valeur ajoutée des sociétés dont la base est fixée à 4 p. 100.

« La variation de la valeur ajoutée est inversement proportionnelle à la variation du taux d'imposition des sociétés.

« III. - Ce taux est modulé une deuxième fois, en fonction de la variation du rapport valeur ajoutée brute sur salaire brut dont la base est fixée à - 2 p. 100.

« La variation de ce rapport est inversement proportionnelle à la variation du taux d'imposition des sociétés.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la modulation. »

L'amendement n° 170, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 38 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - Le montant des acomptes prévu au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 38 p. 100 du bénéfice de référence.

« III. - Les dispositions des II à VII de l'article 12 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) sont abrogées à compter des distributions réalisées depuis le 1^{er} janvier 1990.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des tarifs de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 309 rectifié.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, voici un amendement que je trouve fort intéressant et qui va permettre à M. le rapporteur général de vérifier s'il est bien en communion avec nous quant à la manière de développer utilement les entreprises, c'est-à-dire en favorisant l'emploi, comme Volkswagen a su le faire, contrairement à Renault, en embauchant d'abord pour produire plus et mieux.

Aujourd'hui, la question du financement des dépenses publiques est devenue décisive : soit on s'enfonce dans une politique inefficace d'aide indifférenciée aux entreprises, et l'on continue de gâcher les finances de l'Etat, comme c'est le sens de l'article 12 proposé par le Gouvernement ; soit on réforme les critères de prélèvement pour favoriser un nouveau type de productivité et donner un nouveau contenu à la croissance en recherchant une plus grande efficacité au sens le plus large, y compris en n'écartant pas le volet social.

Au cœur de cette question se trouve posée celle de l'emploi stable, bien rémunéré et qualifié. C'est pour cela que nous sommes amenés à proposer une modulation de l'impôt sur les sociétés, en fonction à la fois de la variation de la valeur ajoutée brute, c'est-à-dire le taux de croissance de la richesse produite par l'entreprise, et de la variation du rapport entre la valeur ajoutée brute et le salaire brut, qui donne l'évolution de la part des salaires dans cette valeur ajoutée.

Ce système permettrait de fixer un taux de contribution d'autant plus important qu'il y a réduction de la base « salaires ». Il renchérirait la contribution pour les entreprises qui suppriment des emplois et font pression sur les salaires, à l'image de M. Calvet, par exemple. Il l'atténuerait pour celles qui développent l'emploi.

Cet amendement constitue donc pour nous une proposition essentielle, puisqu'il permettrait non seulement de stopper les gâchis des finances publiques, mais aussi d'intégrer les entreprises à un processus de développement économique et social par l'intermédiaire d'embauches stables, bien rémunérées, qualifiées.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Jean de Gaulle. S'agissant d'un amendement de repli, je le retire au profit de l'amendement n° 188 de MM. Auberger, d'Ornano, Alphandéry et des membres des groupes du R.P.R., U.D.F. et de l'U.D.C.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 309 rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, mais je concède à M. Brard qu'il est une contribution intéressante à la réflexion économique. Après tout, il ne faut pas être dogmatique !

Encore que ce ne soit pas le cas absolument partout puisqu'un pays, les Pays-Bas, je crois, pratique une imposition progressive, c'est-à-dire qu'il accorde une décote aux petites entreprises - ce qui n'est d'ailleurs pas, à mon avis, une très bonne idée - on a pris l'habitude d'avoir une imposition linéaire sur les bénéfices des sociétés. Mais l'on peut parfaitement imaginer des systèmes où l'imposition des bénéfices serait fonction de variables économiques, et celles que vous proposez, monsieur Brard, sont pertinentes.

Faute de l'avoir étudié à fond, je ne suis pas absolument certain que les effets de cette forme de fixation du taux de l'impôt sur les sociétés seraient tous positifs. Il y a tout de même un risque probable d'encouragement à de faibles gains de productivité si l'on donne un avantage à l'accroissement de la masse salariale par rapport à la valeur ajoutée. Le dialogue n'en mérite pas moins d'être poursuivi.

On peut sans doute dire qu'il y a, avec un mécanisme de ce type, le risque d'influencer la gestion des entreprises pour satisfaire un objectif fiscal. Mais que faisons-nous d'autre avec la distinction entre les plus-values et les bénéfices d'exploitation ? Aujourd'hui, notre système d'imposition des bénéfices donne un avantage à ceux qui réussissent à revendre des éléments d'actif plus cher qu'ils ne les ont achetés, même si cela est sans rapport avec leur exploitation. L'impôt sur les sociétés ne répond donc pas à une seule logique économique.

En conclusion, nous demandons le rejet de l'amendement sous bénéfice d'inventaire, en quelque sorte, mais le débat économique mérite d'être poursuivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Brard. Peut-on savoir pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 351, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé pour l'exercice 1990 à 40 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par la cession de participations de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux d'abord remercier M. le président de la commission des finances qui m'a autorisé à déposer cet amendement tardivement par une bienveillance dont je lui sais gré.

M. Jean-Pierre Brard. Il est très libéral !

M. Gilbert Gantier. J'en viens au fond du problème.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux normal d'impôt sur les sociétés est fixé à 37 p. 100 pour les bénéficiaires réinvestis. Cependant, le taux de l'impôt est maintenu à 42 p. 100 pour les distributions effectuées par les entreprises et prélevées sur les bénéfices réalisés.

La suppression du taux de 42 p. 100 s'impose en 1990 dans le contexte des mesures en faveur de l'épargne. En effet, la fiscalité des actions est nettement moins favorable que celle des obligations. Celles-ci seront désormais défiscalisées de fait pour les patrimoines allant jusqu'à 4 millions de francs depuis la suppression de la règle du « coupon couru » et l'autorisation des O.P.C.V.M. de capitalisation. Comment, dans ces conditions, maintenir une surpénalisation des actions en conservant un taux de 42 p. 100 sur les bénéfices distribués ?

Il est souhaitable, au minimum, de ne pas accroître l'écart de taux entre bénéficiaires réinvestis et bénéficiaires distribués et donc de procéder à une baisse parallèle des deux taux. C'est ce que je demande par mon amendement, car si l'écart de cinq points était maintenu, la pénalisation de la distribution du bénéfice serait accrue et, par voie de conséquence, l'appel au marché, alors que les entreprises doivent être libres de choisir leur mode de financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a donné un avis défavorable. En effet, l'argument économique qui soutient le projet de loi veut que, pour l'instant, et il est vrai que ce n'est pas une position éternelle, la priorité soit donnée à la constitution de fonds propres. On accorde donc un avantage à la non-distribution des bénéfices. Rappelons d'ailleurs que nous avons adopté l'année dernière un dispositif qui fait bénéficier du taux avantageux les distributions en actions. Il y a donc une sorte de synthèse.

J'ajoute qu'un écart de cinq points entre le taux applicable aux bénéficiaires distribués et celui applicable aux bénéficiaires réinvestis ne peut être, selon moi, considéré comme une pénalisation des actions. Observons qu'aujourd'hui, même s'il faut être vigilant, le marché des actions se porte globalement assez bien et que les souscripteurs d'actions trouvent une rémunération très avantageuse, non pas dans la distribution de dividendes et leur contrepartie fiscale, mais essentiellement sur les plus-values en capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 12 :

« II. - Les alinéas c et d du I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogés.

« Au IV, le pourcentage : "37 p. 100" est substitué au pourcentage : "39,5 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes prévues à l'article 575 et à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Nous préconisons un taux unique pour l'impôt sur les sociétés, que les bénéfices soient distribués ou réinvestis. C'est une discussion que nous avons déjà eue l'an passé, ce qui me permettra d'être bref.

Premièrement, la discrimination opérée en France ne s'explique pas, et elle n'a d'ailleurs pas cours dans les autres pays. Il en existe bien une en Allemagne, mais elle est en sens inverse.

Deuxièmement, elle n'a pas de justification économique.

Troisièmement, il est urgent, comme la commission du X^e Plan, je l'ai rappelé tout à l'heure, l'a souligné, de parvenir progressivement à un avoir fiscal à 100 p. 100. On en est encore loin, puisque cela suppose un taux d'imposition de 33 1/3 p. 100 pour les bénéfices distribués et que l'on maintient ce taux à 42 p. 100.

Enfin, il n'est pas du tout évident que les entreprises qui réalisent les plus forts bénéfices aient les plus forts programmes de développement. Si l'on veut assurer une certaine circulation des capitaux et faire en sorte qu'ils s'investissent là où ils sont les plus nécessaires, il faut leur permettre d'être convenablement rémunérés.

Pour toutes ces raisons, la discrimination qui nous est proposée ne nous paraît pas justifiée. Certes, on peut considérer que l'abaissement de deux points de l'imposition pour les bénéfices réinvestis est un premier progrès. Nous n'en proposons pas moins la suppression de la discrimination ainsi opérée, en ce qui concerne aussi bien le taux de l'impôt lui-même que celui des acomptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà exposé les arguments qui ont déterminé la commission sur l'amendement précédent. Ils seront évidemment les mêmes pour tous les amendements tendant à faire se rejoindre les deux taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les positions sont connues, monsieur le président. Nous en avons tellement parlé ! Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : " défini à l'alinéa précédent ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 : " est égal à 3/60^e du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, et des sommes réputées distribuées. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par la cession de participations de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Le début de la deuxième phrase du d) du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et de celles faites aux sociétés mères définies à l'article 145 du code général des impôts pour la fraction... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des taxes sur les tabacs à due concurrence ».

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. M. Alphanhéry m'a demandé de vous prier de l'excuser et m'a chargé de défendre son amendement.

Conformément au souci d'harmonisation fiscale européenne, puisque dans la plupart des pays un tel système existe, cet amendement tend à soumettre au taux applicable aux bénéfices réinvestis, et non aux bénéfices distribués, les bénéfices qui remontent aux maisons mères.

S'il y a distribution, elle se fait au niveau de la société mère, mais le fait de faire remonter des bénéfices de la filiale à la société mère ne constitue pas, à proprement parler, une distribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La complexité technique de l'amendement est certaine mais, si l'on suivait la solution préconisée par M. Alphanhéry, les sociétés mères deviendraient finalement les actionnaires les plus avantagés à l'intérieur de l'ensemble du marché financier. Elles recevraient, à travers le système du précompte, un bonus fiscal, si j'ose dire, supérieur à celui des actionnaires, puisque dans ce dernier cas les bénéfices distribués à ces derniers seront, eux, imposés à 42 p. 100 ou à 37 p. 100 si la distribution a lieu en actions. Ce serait donc un facteur de déséquilibre, et non pas un facteur positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 360 et 111, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 360 présenté par M. Jean-Louis Dumont, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« 1^o Le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent s'appliquent également aux distributions payées en actions ou en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, conformément aux règles qui les régissent si ces distributions sont mises en paiement dans un délai fixé par l'assemblée compétente ; ce délai, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de la date de réunion de ladite assemblée, expire dans tous les cas au plus tard à la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice concerné.

« Pour les sociétés et coopératives à capital variable, si le montant moyen du capital déterminé à la clôture d'un exercice est inférieur au montant moyen du capital déterminé à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1989 augmenté du montant cumulé des distributions payées en actions ou parts sociales et exonérées en application des alinéas précédents, le supplément d'impôt est dû à raison de ces distributions dans la limite de cette différence. Pour l'application de cette disposition, le montant moyen du capital est égal au rapport de la somme des montants respectifs du capital à la fin de chaque mois sur le nombre de mois de l'exercice.

« 2° Le 4 de l'article 1668 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du d du I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recette résultant de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 111, présenté par M. Weber et M. Gengevin, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« De même les distributions de résultats payées par les sociétés coopératives en parts ou actions de capital ne sont pas retenues pour l'application du c. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont, pour soutenir l'amendement n° 360.

M. Jean-Louis Dumont. Cet amendement a pour objet d'étendre l'application de l'alinéa d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts aux sociétés coopératives. Ainsi, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa en question pourront s'appliquer aux distributions payées en actions ou en parts sociales.

De même, l'amendement permet, dans des conditions qu'il précise, une application des mêmes dispositions aux sociétés et coopératives à capital variable.

Chacun comprendra, et tout particulièrement vous, monsieur le ministre, l'intérêt qui s'attache à ce que le secteur de l'économie sociale puisse bénéficier enfin, contrairement à ce qui s'était passé l'année dernière, des mesures prises en faveur des entreprises.

M. le président. L'amendement n° 111 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 360 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux donner qu'un avis personnel, puisque la commission n'a pas été saisie de cet amendement, malgré l'assiduité traditionnelle de notre collègue et ami Jean-Louis Dumont. Mais nous étions informés, en raison de sa familiarité avec l'économie sociale, qu'il nous soumettrait une proposition de ce type, d'autant que nous n'étions pas complètement satisfaits de la solution adoptée l'année dernière.

Le dispositif est quelque peu compliqué, parce qu'il faut emboîter dans la fiscalité des sociétés des dispositions qui sont en principe destinées à des sociétés coopératives, mais le but poursuivi est clair : faire en sorte que les sociétés coopératives bénéficient du même droit que les sociétés commerciales de distribuer en actions ou en parts sociales soumises au taux de 37 p. 100. C'est l'effet de l'amendement, et je crois qu'il est positif.

Cela dit, ne nous dissimulons pas que le mouvement coopératif est traversé de réalités diverses ! Il y a, certes, des coopérateurs qui ont adhéré à des principes et des choix économiques et sociaux très déterminés. Ils ne doivent pas être défavorisés. Mais, comme les coopératives de production bénéficient au niveau de la taxe professionnelle d'un avantage fiscal certain, qui n'est plus guère justifié que par l'histoire, nous courons toujours le risque de voir apparaître dans le mouvement coopératif des sociétés que l'on pourrait appeler « de passage », dont la seule motivation serait de bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle. Par conséquent, si l'on normalise dans un sens, il faudra songer un jour à normaliser dans l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis favorable à l'amendement de M. Dumont.

M. le président. Monsieur le ministre, que faites-vous du gage ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. On le supprime !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360 compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement qui consiste à supprimer le paragraphe II.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée a adopté là un excellent amendement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit effectivement d'une très bonne initiative ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 188 et 120, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 188, présenté par MM. Auberger, d'Ornano, Alphanéry et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe IV de l'article 12, substituer au pourcentage : " 39,5 p. 100 ", le pourcentage : " 37 p. 100 ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes qui découle du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes prévues à l'article 575 et à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 120, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe IV de l'article 12, substituer au pourcentage : " 39,5 p. 100 ", le pourcentage : " 38,5 p. 100 ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par la cession de participations de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Philippe Auberger. Cet amendement a déjà été défendu sous une autre version. Il me paraît donc inutile de le défendre à nouveau.

Je précise d'ailleurs que mon collègue Jean de Gaulle avait retiré un de ses amendements au profit de celui-là.

M. Jean de Gaulle. Merci de le signaler, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement a le même objet que l'amendement n° 188, mais je ne retire pas le mien pour autant car j'attends de connaître le sort qui sera réservé à celui de M. Auberger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est toujours le même problème : les auteurs de ces amendements souhaitent rapprocher les deux taux d'imposition, alors que le Gouvernement et la majorité veulent qu'ils restent dissociés.

Par conséquent, c'est toujours un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Tout cela, c'est l'inacceptable sous des formes diverses. (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 62 et 279 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« Les bénéfices distribués à la holding par une société reprise dans le cadre de la procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue à l'article 83 bis du code général des impôts sont imposables au taux de 37 p. 100 et non au taux de 42 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 279 rectifié, présenté par M. de Lipkowski, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« 1. Les bénéfices distribués à la holding par la société reprise dans le cadre d'une procédure de rachat d'entreprise par ses salariés relèvent du taux d'impôt sur les sociétés de 37 p. 100 et non pas du taux de 42 p. 100.

« 2. Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Philippe Auberger. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

La parole est à M. Jean de Lipkowski, pour défendre l'amendement n° 279 rectifié.

M. Jean de Lipkowski. La procédure de rachat d'entreprise par les salariés est appelée à revêtir une très grande ampleur au cours des prochaines années, car on évalue approximativement à 60 000 le nombre des chefs de petite ou de moyenne entreprise qui se retireront sans successeur.

L'existence de deux taux d'impôt sur les sociétés n'est pas de nature à encourager cette procédure.

En effet, la holding créée pour la reprise de l'entreprise doit financer une partie du prêt en percevant les dividendes distribués par la société reprise. La remontée de ces dividendes est alors une reconstitution des fonds propres et évidemment pas une distribution de revenus. Or le double traitement des bénéfices ne peut que freiner ce mode de transmission en obérant la capacité de remboursement de la holding et en obligeant paradoxalement la société racheteuse à distribuer plus au détriment de son autofinancement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'est interrogée sur ces deux amendements. En tout cas, elle n'a pas de divergence de fond.

Nous avons voté, voici quatre ou cinq ans, un régime fiscal concernant les rachats d'entreprise par les salariés. Nous devons faire en sorte que ce système fonctionne efficacement et qu'il se développe. M. de Lipkowski a donc raison sur ce point.

Cela étant, nous avouons une certaine perplexité. En effet, dans la mesure où un crédit d'impôt est accordé à la société holding - celle qui est détenue par les salariés - et où il est proportionnel à l'impôt dû par la filiale, nous avons le sentiment que, si cette dernière verse un dividende à la société holding et que ce dividende est imposé à 42 p. 100, le crédit d'impôt de la holding sera relevé d'autant et qu'il n'en résultera donc aucun désavantage pour les holdings de R.E.S.

Mais je souhaiterais que le Gouvernement confirme notre interprétation, car il s'agit d'une matière délicate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Apparemment séduisant, cet amendement appelle plusieurs observations et je rejoins assez le rapporteur général dans sa perplexité. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je ne puis accepter l'amendement pour deux raisons.

D'abord, il est contraire à la logique du double taux d'impôt sur les sociétés. C'est quelque chose que chacun comprendra, à défaut de l'approuver. Le dispositif institué a pour objet de soumettre au taux normal de 37 p. 100 les bénéfices qui restent investis dans l'entreprise - les bénéfices

distribués étant dans tous les cas soumis à 42 p. 100. Leur régime ne saurait donc être influencé par la qualité ou par la situation de la personne qui les touche.

Mais cet amendement me paraît reposer, sinon sur une méconnaissance du R.E.S. - je ne ferai pas cette injure à M. de Lipkowski -, du moins sur une erreur de raisonnement quant à la réalité du système. En effet, le crédit d'impôt dont la société holding est susceptible d'obtenir le remboursement - et c'est bien la question soulevée à l'instant par M. le rapporteur général - dépend du montant de l'impôt acquitté par la société rachetée, lequel sera de 37 ou de 42 p. 100 selon que les bénéfices ont été ou non distribués. Dès lors, le remboursement aboutit au même résultat qu'une exonération chaque fois que l'entreprise peut utiliser la totalité du crédit d'impôt. C'est déjà prévu clairement par l'article 220 quater A du code général des impôts.

On comprendra, dans ces conditions, que je ne puisse accepter l'amendement - pas plus, évidemment que son gage.

Aussi demanderai-je à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. Jean de Lipkowski. L'amendement est maintenu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 360 rectifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 947, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 946, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement la prochaine séance aura lieu ce matin à dix heures et que la séance de l'après-midi est reportée à seize heures.

En conséquence, aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, n° 895 (rapport n° 920 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 20 octobre 1989, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 24 octobre 1989 à dix-neuf heures dans les salons de la présidence.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Instituée par l'article unique de la loi n° 79-564
du 6 juillet 1979)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe U.D.F. a désigné M. Denis Jacquat pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 octobre 1989.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Nicole Catala a été nommée rapporteur du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 888).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif (n° 904).

M. Michel Suchod a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 944).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre de procéder à l'élection du Président de la République dans les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la République française le jour précédant celui où les électeurs de la métropole sont convoqués (n° 803).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Henry Jean-Baptiste, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (n° 891).

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*) et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal (n° 339).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Weber relative à la déclaration des candidatures lors des élections municipales (n° 393).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues, relative à l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail (n° 755).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, relative à la transmission du nom patronymique et permettant de choisir pour les enfants le nom du père ou celui de la mère (n° 757).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Barrot, tendant à instituer les défenseurs des enfants (n° 762).

M. Marc Reymann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Germain Gengenwin et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution de la faillite civile et tendant à lutter contre le surendettement des ménages français (n° 764).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Jegou, tendant à favoriser l'exercice du droit de vote par les retraités (n° 766).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Legras, tendant à exonérer, pendant trois ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant à la suite d'une cession (n° 771).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Legras, tendant à modifier le livre V du code de la construction et de l'habitation afin de prévoir des mesures concernant les bâtiments en ruine (n° 772).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre de procéder aux élections législatives et européennes dans les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la République, le jour précédant celui où les électeurs de la métropole sont convoqués (n° 828).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Fuchs et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la sincérité des élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants (n° 831).

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires afin d'instituer dans chaque assemblée une délégation parlementaire pour le développement (n° 833).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis de Broissia, tendant à rendre obligatoire la publication légale du non-lieu à la demande de l'intéressé (n° 836).

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Berthol, tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France, de se constituer partie civile (n° 837).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Méhaignerie et plusieurs de ses collègues, relative à l'extension à la Nouvelle-Calédonie de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 886).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'affaire Luchaire (n° 839).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement de la justice (n° 840).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du jeudi 19 octobre 1989

SCRUTIN (N° 186)

sur l'amendement n° 157 de M. Jean-Pierre Brard tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 10 du projet de loi de finances pour 1990 (allègement de l'impôt sur les profits réalisés sur le marché à terme).

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	27
Contre	536

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 263.

Non-votants : 9. - MM. Régis Barailla, Bernard Bardin, Christian Batille, Jean-Claude Bois, Mme Martine David, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Claude Galametz et Marcel Wacheux.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 131.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. Charles Millon.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 14. - MM. Léon Bertrand, Michel Cartelet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Guysnot
Pierre Goldberg

Roger Goubier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
 Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Mme Michèle
 Alliot-Marie
Edmond Alphanéry
Mme Jacqueline
 Alquier
Jean Anciant
Rene André
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
 Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Claude Barande
Claude Barate
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Mme Michèle Barzach
Philippe Bassinet

Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beauflis
Rene Beaumont
Guy Bèche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Beauville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégozoy
Christian Bergelin
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marc Bockel
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson

Mme Huguette
 Bouchardeau
Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
 Bredin
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
 Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet

Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chaffraut
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmaut
 Jean Charroplin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 Michel Colat
 François Colcombet
 Daniel Colin
 Georges Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couannau
 Alain Cousin
 Yves Coussala
 Jean-Michel Couve
 René Couvelabas
 Jean-Yves Cozma
 Michel Crépeau
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehalme
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalaude
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delly
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deaulo
 Xavier Deaulo
 Albert Deavern
 Léonce Deprez
 Bernard Derosier
 Jean Desanais
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desclou
 Michel Destot
 Alain Devaquet
 Patrick Devodjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinia
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulaugard
 Willy Diméglio
 Michel Dinet
 Marc Dolé
 Eric Dollé
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Douère
 Maurice Doumet
 Raymond Douyère
 Julien Dray

René Drouin
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Bruno Darieux
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farra
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forai
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Fraençois
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Galliard
 Claude Gaits
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 Dominique Gambier
 Gilbert Gantier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste
 Henri de Gastines
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Francis Geog
 Germain Geagenwin
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Jean Giovannelli
 Michel Giraud
 Valéry
 Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Gossuff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonaot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézard
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François
 Grunemeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean Guigou
 Jacques Guyard
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Charles Heron
 Edmond Herré
 Pierre Hiard
 François Hollande

Pierre-Rémy Housin
 Mme Elisabeth Hubert
 Roland Huguet
 Xavier Humant
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Iachauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemant
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jégou
 Alain Josemann
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kerguéris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kucbeida
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Alain Lamassoure
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Alain Moyné-Bressand
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Leculr
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Gérard Léonard
 Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Arnaud Loperq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vera
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Liphowski
 Claude Lise
 Robert Loidl
 François Loucle
 Gérard Longuet
 Guy Lordinet
 Jeanny Longeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppé
 Alain Madella
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain

Martin Malvy
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Philippe Marchand
 Claude-Gérard Marcus
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 Jacques Masdeu-Arus
 René Massat
 Marius Masse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Pierre Manget
 Joseph-Manger
 Maujolan du Gasset
 Pierre Mauroy
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Merli
 Louis Mermaz
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandieu
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevy
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Jean-Claude Mignon
 Charles Miossec
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Moajalon
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Bernard Nayral
 Maurice
 Nénou-Pwataho
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Jean-Paul Nunzi
 Mme Oehler
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Pierre Orret
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu

Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Phillbert
 Mme Yann Piat
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Etienne Pinte
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignat
 Ladislav Poziatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Maurice Pouchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinat
 Mme Yvette Raudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles

Philippe Saumaro
 Jean-Pierre Saata Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saumade
 Mme Suzanne
 Sauvigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schteiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwint
 Philippe Séguin
 Jean Seitlinger
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphé
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Ueberschlag
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vaillant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudon
 Joseph Vidai
 Yves Vidal
 Alain Vidalies
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulle
 Alain Vivien
 Robert-André Vivien
 Michel Voisla
 Roland Vuillaume
 Aloyse Warbouvier
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Régis Baraila
 Bernard Bardin
 Christian Bataille

Jean-Claude Bois
 Mme Martine David
 Laurent Fabius
 Albert Facon

Claude Galametz
 Charles Millon
 Maurice Sergheraert
 Marcel Wacheux.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Régis Baraila, Bernard Bardin, Christian Bataille, Jean-Claude Bois, Mme Martine David, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Claude Galametz et Marcel Wacheux, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 187)

sur l'amendement n° 158 de M. Jean-Pierre Brard tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi de finances pour 1990 (diminution du taux de l'impôt sur les sociétés).

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	28
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 1. - M. Christian Pierret.

Contre : 262.

Non-votants : 9. - MM. Bernard Bardin, André Bellon, Jacques Huyghues des Etages, Jean-Pierre Joseph, Martin Malvy, François Massot, Didier Mathus, Jean Oehler et Jacques Santrot.

Groupe R.P.R. (131) :

Non-votants : 131.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 4. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau et M. Michel d'Ornano.

Non-votants : 84.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 11. - MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Georges Chavanes, René Couanau, Jean-Marie Daillet, Yves Fréville, Edmond Gerrer, Christian Kert, Pierre Méhaignerie et M. François Rochebloine.

Non-votants : 30.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 1. - M. Elic Hoarau.

Contre : 7. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Françoise Vermaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Frauchis, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart	Roger Gouhier	Georges Marchais
François Azeasi	Georges Hage	Gilbert Millet
Marcelin Berthelot	Guy Hermier	Robert Montdargent
Alain Bocquet	Elic Hoarau	Ernest Moutoussamy
Jean-Pierre Brard	Mme Muguette	Louis Pierna
Jacques Brunhes	Jacquiel	Christian Pierret
André Daroméa	André Lajoie	Jacques Rimbault
Jean-Claude Gayssot	Jean-Claude Lefort	Jean Tardito
Pierre Goldberg	Daniel Le Meur	Fabien Thiéme
	Paul Lombard	Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice	Jean-Marc Ayrault	Philippe Bassinet
Adevah-Peuf	Jean-Paul Bachy	Christian Bataille
Jean-Marie Alalze	Jean-Pierre Baemler	Jean-Claude Bateux
Mme Jacqueline	Jean-Pierre Balduyck	Umberto Battist
Aliquier	Jean-Pierre Balligand	Jean Beaufils
Jean Anciant	Gérard Bapt	Guy Bêche
Robert Ansello	Régis Baralla	Jacques Beq
Henri d'Attilio	Claude Barande	Roland Beix
Jean Auroux	Alain Barrau	Jean-Michel Belorgey
Jean-Yves Autelier	Jacques Barrot	Serge Beltrame
	Claude Bartolose	Georges Benedetti

Michel Bérégovoy	Dominique Dupilet	Guy Malandain
Pierre Bernard	Yves Durand	Thierry Maodon
Michel Bernad	Jean-Paul Durieux	Raymond Marcellin
André Billardon	Paul Duvaléix	Philippe Marchand
Bernard Bioulac	Mme Janine Ecochant	Mme Gilberte
Jean-Claude Blin	Henri Emmanuelli	Marin-Moskowitz
Jean-Marie Bockel	Pierre Esteve	Roger Mas
Jean-Claude Bois	Laurent Fabius	René Massat
Gilbert Bonnemaison	Albert Facon	Marius Masse
Alain Bonnet	Jacques Fleury	Pierre Mauroy
Augustin Bonrepaux	Jacques Floch	Pierre Méhaignerie
André Borel	Pierre Forgues	Louis Mermaz
Bernard Bosson	Raymond Forni	Pierre Métais
Mme Huguette	Alain Fort	Charles Metzinger
Bouchardeau	Jean-Pierre Fourré	Louis Mexandreu
Jean-Michel	Michel François	Henri Michel
Boucheron	Georges Frêche	Jean-Pierre Michel
(Charente)	Yves Fréville	Didier Migaud
Jean-Michel	Michel Fromet	Mme Hélène Mignao
Boucheron	Claude Gaits	Claude Miqueu
(Ile-et-Vilaine)	Claude Galametz	Gilbert Mitterrand
Jean-Claude Boulard	Bertrand Gallet	Marcel Mocœur
Jean-Pierre Bouquet	Dominique Gambier	Guy Monjalou
Pierre Bourguignon	Pierre Gardemia	Gabriel Montcharmont
Loïc Bouvard	Marcel Garreuste	Mme Christiane Mora
Jean-Pierre Braine	Kamilo Gata	Mme Louise Moreau
Pierre Brana	Jean-Yves Gateaud	Bernard Nayral
Mme Frédérique	Jean Gatel	Alain Néri
Bredin	Craude Germon	Jean-Paul Nuuzi
Maurice Briand	Edmond Gerrer	Michel d'Ornano
Alain Brune	Jean Giovannelli	Pierre Ortet
Mme Denise Cacheux	Joseph Gourmelon	François Patriat
Jean-Paul Calloud	Hubert Gouze	Jean-Pierre Pénicaud
Alain Calmat	Gérard Gouzes	Jean-Claude Peyronnet
Jean-Marie Cambacérés	Léo Grézaré	Michel Pezet
Jean-Christophe	Jean Guigné	Yves Pillet
Cambadélis	Jacques Guyard	Charles Pistre
Jacques Cambolive	Charles Hernu	Jean-Paul Planchou
André Capet	Edmond Hervé	Bernard Poignot
Roland Carraz	Pierre Hiard	Maurice Pourchon
Michel Cartelet	François Hollande	Jean Proveux
Bernard Carton	Roland Huguet	Jean-Jack Queyranne
Elie Castor	Gérard Istace	Guy Ravier
Laurent Cathala	Mme Marie Jacq	Alfred Recours
Bernard Cauvin	Frédéric Jalton	Daniel Reiner
René Cazenave	Noël Joséphe	Alain Richard
Aimé Césaire	Charles Josselin	Jean Rigal
Guy Chanfrault	Aimé Journet	Gaston Rimareix
Jean-Paul Chanteguet	Christian Kert	Roger Rinchet
Bernard Charles	Emile Koehl	François Rochebloine
Marcel Charmant	Jean-Pierre Kucheida	Alain Rodet
Michel Charzat	André Labarrère	Jacques
Guy-Michel Chauveau	Jean Laborde	Roger-Machart
Georges Chavanes	Jean Lacombe	Mme Yvette Roudy
Daniel Chevallier	Pierre Lagorce	René Rouquet
Didier Chouat	Jean-François	Mme Ségolène Royal
André Ciert	Lamarque	Nichel Sainte-Marie
Michel Coffineau	Jérôme Lambert	Philippe Saumarco
François Colcombet	Michel Lambert	Jean-Pierre Santa Cruz
Georges Colin	Jean-Pierre Lapsaire	Michel Sapin
René Couanau	Claude Laréal	Gérard Saumade
Michel Crépeau	Dominique Larifla	Robert Savy
Jean-Marie Daillet	Jean Laurain	Bernard Schreiner
Jean-Pierre	Jacques Lavédrine	(Yvelines)
Defontaine	Gilbert Le Bris	Roger-Gérard
Marcel Dehoux	Mme Marie-France	Schwartzberg
Jean-François	Lecuir	Robert Schwitz
Delahais	Jean-Yves Le Déaut	Patrick Seve
André Delattre	Jean-Yves Le Drian	Henri Siere
André Delehedde	Jean-Marie Leduc	Dominique
Jacques Delhy	Robert Le Foll	Strauss-Kahn
Albert Denvers	Bernard Lefranc	Mme Marie-Joséphe
Bernard Derosier	Jean Le Garrec	Sublet
Freddy	Jean-Marie Le Guen	Michel Suchod
Deschaux-Beaume	André Lejeune	Jean-Pierre Sueur
Jean-Claude Dessein	Georges Lemoine	Bernard Tapie
Michel Destot	Guy Lengagne	Yves Tavernier
Paul Dhaille	Alexandre Léontieff	Jean-Michel Testu
Mme Marie-Madeleine	Roger Léron	Pierre-Yvon Trémel
Dieulangard	Alain Le Vern	Edmond Vacant
Nichel Dinet	Mme Marie-Noëlle	Daniel Vaillant
Marc Dolez	Lienemann	Michel Vauzelle
Yves Dollo	Claude Lise	Emile Vermaudon
René Dosièrre	Robert Loidi	Joseph Vidal
Raymond Douyère	François Loncle	Yves Vidal
Julien Dray	Guy Lordinot	Alain Vidalies
René Drouin	Jeanmy Lorgeoux	Alain Vivien
Claude Ducert	Maurice	Marcel Wacheux
Pierre Ducout	Louis-Joseph-Dogué	Aloyse Warhouver
Jean-Louis Dumont	Jean-Pierre Luppi	Jean-Pierre Worms
	Bernard Madrelle	Emile Zuccarelli.
	Jacques Mahéas	

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Barnier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
André Bellon
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Bréissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalat
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas

Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvinihes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaalis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Doussert
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco

Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jacques Huyghues des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph

Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aime Kergueris
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Leonard
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux

Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nenou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean Oehler
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Pujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard

Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Leberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Christian Pierret, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M.M. Bernard Bardin, André Bellon, Jacques Huyghues des Etages, Jean-Pierre Joseph, Martin Malvy, François Massot, Didier Mathus, Jean Oehler, Alexis Potta et Jacques Santrot, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions..... 1 an	100	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

